

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS - 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 80^e SEANCE

1^{re} Séance du Dimanche 13 Novembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1961 (2^e partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3799).

Taxes parafiscales et radiodiffusion télévision française.

Amendement n° 107 : Réservé.

État A.

Ligne 41.

Amendements n° 4 de M. Waldeck Rochet, et 149 de M. Cathala, tendant à la suppression : MM. Grenier, Cathala, Marc Jacquet, rapporteur général ; Giscard d'Estaing, secrétaire d'État aux finances. — Adoption.

Ligne 43.

Amendement n° 118, de MM. Motte et Chauvet, tendant à la suppression : MM. Chauvet, le rapporteur général, Anthoiz, le secrétaire d'État aux finances. — Adoption.

Ligne 55.

Amendement n° 141, de M. Bricout, tendant à insérer un article additionnel : MM. Bricout, le rapporteur général, le secrétaire d'État aux finances. — Adoption.

Ligne 123 : Radiodiffusion télévision française.

MM. Nungesser, rapporteur spécial ; Le Tac, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Bergasse.

MM. Diligent, Volsin, Tomasini.

MM. le rapporteur général, Terrenoire, ministre de l'information ; Anthoiz, Dusseaux, Bergasse, Grenier, le président.

MM. Grenier, le ministre de l'information.

Amendements n° 152 et n° 153 de M. Diligent : MM. Diligent, le rapporteur spécial, le ministre de l'information. — Adoption.

Amendement n° 100 de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 107 (article additionnel et état A.)

2. — Loi de finances pour 1961. — Deuxième délibération (p. 3826).

MM. le président, Marc Jacquet, rapporteur spécial.

3. — Ordre du jour (p. 3826).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1961 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (deuxième partie) n° 866, 886.

TAXES PARAFISCALES

M. le président. Dans la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (2^e partie), l'ordre du jour appelle l'examen des taxes parafiscales.

[Article additionnel.]

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 107 tendant à insérer, après l'article 51, un article additionnel reprenant, dans une nouvelle rédaction, l'article 15 du projet de loi supprimé au cours de l'examen de la première partie de la loi de finances et ainsi conçu :

« Continuera d'être opérée pendant l'année 1961 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé de la présente loi.

« Pour l'exercice du contrôle nécessaire à l'autorisation annuelle de perception des taxes parafiscales, les commissions financières du Parlement disposeront de la collaboration de la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'État ».

La discussion de l'article proposé par l'amendement est réservée jusqu'au vote sur les lignes de l'état A qui lui est annexé et dont je vous donne lecture.

ETAT A

(ARTICLE 15 DU PROJET DE LOI.)

Tableau des taxes parafiscales soumises à la loi du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
Agriculture.						
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé, orge, escourgeon, seigle, maïs, 0,32 nouveau franc; riz, 0,40 nouveau franc; avoine, 0,10 nouveau franc	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39). Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 19 modifié). Décrets n° 60-764 du 30 juillet 1960 et n° 60-766 du 30 juillet 1960 (art. 9).	29.966.000	34.680.000
5	Cotisation de réorption.	Idem et en Algérie S.A.O.N.I.C. (Section algérienne de l'O.N.I.C.).	Seigle: taux uniforme, 2 nouveaux francs; orge et escourgeon: taux uniforme, 1,55 nouveau franc; riz paddy à grains ronds, 5,54 nouveaux francs; à grains longs, 2,95 nouveaux francs, pour la campagne 1959-1960. Taux à fixer pour la campagne 1960-1961; maïs: 1,15 nouveau franc. En Algérie: blé tendre: 1,42 nouveau franc par quintal; orge, escourgeon: 2,20 nouveaux francs; maïs: 1,15 nouveau franc.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 16). Décret n° 60-167 du 24 février 1960. Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 et décret n° 60-766 du 30 juillet 1960 (art. 9).	34.530.000	46.500.000
6	Taxe de stockage	Idem	Blé: 0,60 nouveau franc Orge, escourgeon et maïs, 0,50 nouveau franc, riz: taux à fixer.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié par l'article 2 du décret n° 50-764 du 30 juillet 1960. Décret n° 58-186 du 22 février 1958 (art. 8) modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 et 6 du décret n° 50-754 du 30 juillet 1960. Décret n° 60-168 du 24 février 1960 modifié par l'article 8 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960. Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 9) et le décret n° 60-766 du 30 juillet 1960 (art. 10).	23.194.000	64.800.000
7	Taxe de péréquation	Idem	Blé: 0,10 nouveau franc Orge (départements algériens et sahariens): 0,10 nouveau franc	Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959. Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960.	7.137.000	8.050.000
7 bis	Taxe de péréquation	Idem	Riz paddy, 2,80 nouveaux francs pour la campagne 1959-1960. Taux à fixer pour la campagne 1960-1961.	Décret n° 60-168 du 24 février 1960 (art. 8).		
9	Taxe sur les blés d'échange	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par O.N.I.C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. (Taux variable suivant les départements.)	Décret du 9 décembre 1939 (art. 14) modifié par le décret n° 50-872 du 25 juillet 1950. Arrêté du 25 juillet 1950. Décret n° 59-928 du 31 juillet 1959 (art. 3). Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 10).	1.172.000	1.200.000
10	Versement compensateur (transports interdépartementaux).	Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.).	Versements compensateurs perçus sur chaque quintal de blé entrant au moulin, à l'exception des blés d'échange. (Taux variable suivant les départements.)	Décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 (art. 7) pris par application de la loi du 11 juillet 1953. Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960.	35.595.000	6.975.000
12	Redevance sur les riz blanchis importés.	Idem	Riz blanchi importé, 5,16 nouveaux francs pour la campagne 1959-1960. Taux à fixer pour la campagne 1960-1961.	Décret de codification du 23 novembre 1937 (art. 16). Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 17). Décret n° 60-168 du 24 février 1960 (art. 3).	700.000	700.000

(En nouveaux francs.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
(En nouveaux francs.)						
Agriculture (suite).						
15	Cotisation de résorption.	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne par le texte fixant le prix des betteraves et des sucres.	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6).....	146.000	37.500.000
16 ter	Taxe en vue du remboursement à la caisse interprofessionnelle des sucres des avances faites pour le paiement de la main-d'œuvre saisonnière étrangère.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Idem	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	3.120.000	7.450.000
16 quater	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Idem	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1950.	1.494.000	586.000
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,45 nouveau franc par quintal de graines livrées à la trituration.....	Loi du 6 août 1941 (art. 6). Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948; arrêtés des 5 octobre 1950, 12 mars 1953, 4 février 1955. — Arrêté du 30 octobre 1957, du 17 décembre 1957 et 29 juin 1959.	157.000	1.125.000
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 nouveau franc à 4 nouveaux francs par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.	Loi 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10)..... Loi 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.	46.000	35.000
22	Redevances pour cartes professionnelles; taxes et cotisations concernant: 1° Les céréales et semences; 2° Les graines fourragères; 3° Les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs, de semences; 4° Les graines de betterave industrielle; 5° Les pommes de terre et topinambours de semence; 6° Les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.	Variables suivant les produits.....	Loi n° 4194 du 11 octobre 1941..... Arrêté du 19 février 1953.	1.100.000	1.150.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
Agriculture (suite).						
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,03 nouveau franc par quintal de fruits à cidre et à poiré..... 0,04 nouveau franc par hectolitre de cidre et de poiré..... 0,04 nouveau franc par hectolitre de moûts de pommes et de poires. 0,75 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré... 0,75 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6) Décret n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2). Décret n° 59-1013 du 29 août 1959.	87.000	270.000
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	1 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les mouvements de place. 1,50 nouveau franc ou 2 nouveaux francs ou 3 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les ventes à la consommation. 0,75 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie autres. 50 nouveaux francs environ par hectolitre d'alcool pur expédié à destination des Etats-Unis.	Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 27 août 1951 et 10 novembre 1951. — Arrêté du 31 août 1953 modifié par l'arrêté du 17 mai 1957. — Arrêté du 22 novembre 1956.	1.127.000	1.100.000
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac: 3 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation: 0,12 nouveau franc par hectolitre.	Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 11 septembre 1941. — Arrêtés des 17 juin 1946 et 10 juillet 1951. — Arrêté du 23 mai 1955.	100.000	105.000
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	4 p. 10.000 appliqué au prix moyen de vente par bouteille dus par les négociants. 0,015 nouveau franc par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 août 1941. — Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 26 février 1949, 19 avril 1951, 15 décembre 1952, 3 mars 1952, 14 novembre 1953, 28 mai 1954, 19 janvier 1955, 15 janvier 1957, 18 mai 1957, 27 mai 1959 et 28 juillet 1959.	1.020.000	1.300.000
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de champagne.	Idem	3 à 5 nouveaux francs par marque.....	Idem	15.000	15.000
29	Droits rattachés à l'exploitation de marques de vin de champagne par les négociants.	Idem	1 nouveau franc par marque.....	Idem	30.000	3.000
30	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	Texte en préparation.....	Idem	1.875.000	1.875.000
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel d'a vin de Bordeaux.	0,60 nouveau franc par hectolitre.....	Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. — Arrêté du 30 août 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960.	504.000	660.000
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décret n° 56-1064 du 20 octobre 1956. — Arrêtés des 24 mai 1948, 8 avril 1949, 3 mars 1950.	100.000	110.000
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 228). — Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	2.000.000	2.000.000

(Eu nouveaux francs.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
Agriculture (suite).						
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi 52-1287 du 29 novembre 1952. — Arrêté du 5 janvier 1953.	45.000	45.000
34 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	Taux non encore fixé.	Décret n° 60-889 du 12 août 1960.....	—	—
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,10 à 0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 53-151 du 28 février 1953. — Arrêté du 18 juillet 1953.	40.000	40.000
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. — Arrêté du 18 juillet 1953. — Arrêté du 24 janvier 1957.	87.000	87.000
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. — Arrêté du 10 novembre 1952.	90.000	90.000
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 nouveau franc par kilogramme de cassis.	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.	60.000	60.000
38 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. — Arrêté du 19 novembre 1956.	190.000	190.000
38 ter	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 56-210 du 27 février 1956. — Arrêté du 20 janvier 1957.	232.000	232.000
38 quater	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. — Arrêté du 14 décembre 1956.	63.000	65.000
38 quinquies	Cotisation destinée au financement du comité.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960.	40.000	150.000
38 series	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960.	18.000	30.000
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation qui couvre obligatoirement les exportations des produits suivants : fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées, semences.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.....	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du 1 ^{er} août 1905. — Arrêtés des 28 juillet 1952 et 16 juillet 1956.	800.000	800.000
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	1.900.000	2.000.000
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	520.000	600.000

(En nouveaux francs.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
(En nouveaux francs.)						
Agriculture (suite).						
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 17 août 1954, 4 février 1955 et 25 janvier 1957.	375.000	400.000
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	9 francs C. F. A. par tonne de canne.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 19 mai 1952, 23 juin 1955 et 11 octobre 1957.	350.000	470.000
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,25 nouveau franc par quintal de sucre et 0,45 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 10 décembre 1952 et 10 février 1954.	250.000	250.000
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,14 nouveau franc par tonne de cannes (à payer par les producteurs), 0,07 nouveau franc par tonne de cannes (à payer par les propriétaires des installations industrielles).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 2 juin 1953 et 18 février 1954.	290.000	350.000
47	Taxe sur la chicorée à café.	Fédération nationale des planteurs et sécheurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines.....	Loi n° 51-678 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956. — Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 (art. 2), modifié par le décret du 2 janvier 1957. — Arrêté du 8 août 1957.	270.000	270.000
47 bis	Idem	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,35 nouveau franc par quintal de cossettes...	Idem		
49	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous (métropole, Algérie).	Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.	0,10 nouveau franc par quintal de matières premières, mises en œuvre par les fabricants.	Loi n° 2657 du 24 juin 1941 (art. 3). — Décrets n° 56-279 du 20 mars 1950 et 58-250 du 10 mars 1958. — Arrêté du 28 décembre 1956.	270.000	275.000
50	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de semoules métropolitaines et nord-africaines.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 nouveau franc par quintal de blé trituré en semoulerie.	Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941. — Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	420.000	420.000
51	Cotisations professionnelles versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.	0,40 nouveau franc par quintal de farine livrée en vue de la consommation (taux réduit : 0,08 nouveau franc).	Décret-loi du 17 juin 1938. — Décrets des 10 février 1939 et 24 novembre 1948.	18.000.000	18.000.000
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux de la taxe variant de 3 à 42 nouveaux francs.	Articles 402 et 500 du code rural..... Décrets du 30 décembre 1957 et n° 58-434 du 11 avril 1958.	11.100.000	11.500.000
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	11 nouveaux francs, par porteur de permis de chasse.	Loi n° 2673 du 28 juin 1941..... Loi n° 52-859 du 21 juillet 1952. Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du code général des impôts. — Article 398 du code rural.	18.124.000	18.200.000
Educations nationale.						
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	11.000.000	11.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
					pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.	pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
Education nationale (suite).						
60	Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	1 p. 100 des salaires versés au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.	1.000.000	1.100.000
Affaires culturelles (1).						
61	Cotisation versée par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres	0,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu au profit de la caisse nationale par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946..... Loi n° 56-202 du 25 février 1956 (art. 7). Décret (R. A. P.) n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 13 et 14). Arrêté du 13 décembre 1956. Arrêté du 18 février 1957.	508.000	510.000
61 bis	Cotisation sur les droits d'auteurs d'écrivains versés par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Idem.....	0,2 p. 100 sur les droits d'auteurs des écrivains (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition).	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	41.000	45.000
Finances et affaires économiques.						
I — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ						
62	1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	36 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 57 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code général des impôts (art. 1622 à 1628). Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Décret n° 56-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 27 février 1958. Arrêté du 24 janvier 1959. Taux non encore fixé pour 1961.	74.351.000	80.000.000
63	2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem.....	96 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non assurés.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Code général des impôts (art. 1625). Décret n° 56-101 du 24 janvier 1956. Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 27 février 1958. Arrêté du 24 janvier 1959. Taux non encore fixé pour 1961.		
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	2 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15)... Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décret n° 52-957 du 8 août 1952. Décret n° 57-1357 du 30 décembre 1957. Décret du 31 janvier 1958. Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959.	42.125.000	45.000.000
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Idem.....	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Idem	4.550.000	4.550.000
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	Idem.....	10 p. 100 des indemnités restant à leur charge.	Idem	710.000	700.000

(1) Voir également ligne 122.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
					pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.	pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
Finances et affaires économiques (suite).						
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 5 p. 100 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Lol n° 56-475 du 14 mai 1956.....	11.310.000	10.750.000
78	Idem.....	Fonds de réassurance des planteurs de tabac (géré par la caisse autonome d'amortissement).	Retenue de 5 p. 1000 sur le prix des tabacs livrés à l'administration. Retenue de 2 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par la S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.	Idem Idem Ordonnance n° 58-1262 du 19 décembre 1958. Arrêté du 20 décembre 1958.	11.880.000 47.520.000	11.200.000 44.800.000
79	Idem.....	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Lol n° 56-475 du 14 mai 1956 (art 9).....	23.760.000	22.500.000
II. — OPERATIONS DE COMPENSATION OU DE PEREQUATION						
A. — Produits agricoles et alimentaires.						
94	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,10 nouveau franc par quintal de blé trituré en semoulerie, ce taux devant varier en cours de campagne.	Décret-loi du 17 juin 1938. — Lol 3571 du 11 août 1941. Décret du 22 juillet 1942. Décret du 20 mars 1956. Texte en préparation.	»	»
B. — Papiers.						
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés n° 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 ^{er} juillet 1955, du 5 octobre 1957 et n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953 Arrêté du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
C. — Combustibles.						
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Idem.....	3,20 nouveaux francs par tonne de toute catégorie importée.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem.....	0,42 nouveau franc par tonne de houille importée.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
102	Redevance de péréquation des frais d'amenerie aux usines d'agglomération du littoral.	Idem.....	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
103	Redevance de péréquation des bruis français.	Idem.....	Redevance par tonne de bral importé.....	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS						
107	Redevance sur les importations de rhum contingenté.	Comité national interprofessionnel du rhum.	2 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 31 décembre 1937..... Décret n° 55-951 du 18 juillet 1955. Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952.	228.000	240.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61
Industrie.						
108	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 p. 1.000 sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés du 7 avril 1949. Décret en préparation.	8.000.000	8.000.000
109	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	Ebauches de montres et porte-échappements : 2 p. 100 du prix de vente. Montres vendues en France ou exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 p. 100 ci-dessus : 0,4 p. 100 de la valeur commerciale. Autres produits finis d'horlogerie : 0,1 p. 100 de la valeur commerciale.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 avril 1949, arrêté du 2 octobre 1950.	350.000	370.000
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras...	0,65 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 18 août 1950. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960.	822.000	1.086.000
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,15 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 août 1952, arrêté du 4 janvier 1955.	580.000	600.000
112	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des llants hydrauliques.	0,10 nouveau franc par tonne de ciment vendu.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 décembre 1952. arrêté du 2 avril 1953.	1.400.000	1.450.000
113	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 nouveau franc par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 nouveau franc par hectolitre de gas-oil. 0,25 nouveau franc par tonne de fuel oil et distillat paraffineux. 0,18 nouveau franc par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 nouveau franc par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,09 nouveau franc par tonne de brai et bitume. 12,50 nouveaux francs par tonne de butane. 2,50 nouveaux francs par tonne de propane. 0,50 p. 100 de la valeur des peaux sortant de tannerie.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. — Arrêté du 30 avril 1958.	29.870.000	32.600.000
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,50 p. 100 de la valeur des peaux sortant de tannerie.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 31 décembre 1957. Décret en préparation.	1.300.000	3.750.000
115	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 25 août 1958. — Décret en préparation.	»	250.000
118	Redevances sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,65 nouveau franc par tonne.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1988 du 9 décembre 1948 (art. 261) et 48-1178 du 25 juin 1949. Arrêté du 11 mai 1956.	3.415.000	3.415.000
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.	Ordonnance n° 58-981 du 24 septembre 1958 et décret n° 58-883 du même jour. Arrêté du 11 août 1959.	18.000.000	20.000.000
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 pour 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-828 du 8 avril 1948 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	64.174.000	68.000.000

(En nouveaux francs.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
Industrie (suite).						
120 bis	Participation au produit de la redevance proportionnelle des producteurs d'énergie hydraulique.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Par application de l'article 97 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 a défini un nouveau mode de calcul pour la redevance proportionnelle prévue par l'article 9 de la loi du 16 décembre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. L'accroissement correspondant de la part qui revient à l'Etat dans le produit de cette redevance est versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953. Décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954.	1.200.000	1.200.000
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. - O. R.).	Montant fixé chaque année par arrêté interministériel.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59)... Code général des impôts (art. 1609).	3.800.000	4.300.000
Affaires culturelles.						
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 p. 100 ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 franc par cent mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique art. (10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	3.500.000	3.450.000
Information.						
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion-télévision française.	25 nouveaux francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1 ^{re} catégorie). 85 nouveaux francs pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2 ^e catégorie). Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3 ^e catégorie), et dans une salle dont l'entrée est payante (4 ^e catégorie).	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Décret n° 58-277 du 17 mars 1958. Décret n° 58-963 du 11 octobre 1958. Décret n° 59-582 du 24 avril 1959. Décret n° 60-628 du 28 juin 1960.	377.121.000	490.000.000
Construction.						
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés, et égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 18). Loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 (art. 3). Loi n° 50-893 du 2 août 1950 et n° 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 34). Loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53). Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955. Décrets n° 47-2414 du 30 décembre 1947 et 50-1627 du 31 décembre 1950.	4.600.000	4.500.000
127	Prélèvement sur les loyers.	Idem.....	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.	Code général des impôts, article 159 quinquiés A et quinquies B de l'annexe IV, art. 1630, 1631 (1 ^{er} alinéa), 1632 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés du 27 janvier 1955 et du 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959.	89.513.000	116.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61
(En nouveaux francs.)						
Santé publique et population.						
129	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3° du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) [article 11 (1°) du code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	2.372.000	2.470.000
Travail.						
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 nouveaux francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 nouveaux francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 nouveaux francs ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 nouveaux francs.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).	1.000.000	1.000.000
Travaux publics et transports.						
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t. (tous transports) : 20 nouveaux francs. — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t. mais n'excédant pas 500 t. (tous transports) : 15 nouveaux francs. — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t. (tous transports) : 10 nouveaux francs. Taxe d'exploitation : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t., transports publics : 8 nouveaux francs, transports privés : 4 nouveaux francs — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t. mais n'excédant pas 500 t., transports publics : 6 nouveaux francs transports privés : 3 nouveaux francs. — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t., transports publics : 4 nouveaux francs, transports privés : 2 nouveaux francs.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14), décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 16 janvier 1959.	1.530.000	1.530.000
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 t. : — marchandises générales 0,35 nouveau franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,44 nouveau franc par bateau-kilomètre ; 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 t. et n'excédant pas 500 t. : — marchandises générales : 0,20 nouveau franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 nouveau franc par bateau-kilomètre. 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur à 200 t. : — marchandises générales : 0,10 nouveau franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,12 nouveau franc par bateau-kilomètre.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953 Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	4.000.000	8.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61
Travaux publics et transports (suite).						
131 bis (suite).	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables (suite).	Office national de la navigation (suite).	Toutefois, les bateaux visés au § 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus. En outre prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.			
131 ter	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	0,04 nouveau franc par tonne transportée pour les bateaux ou navires franchissant l'écluse de Carrières; 0,08 nouveau franc par tonne transportée pour les bateaux ou navires franchissant l'écluse d'Andrézy. Seront perçues à mesure de la mise en service des ouvrages les taxes ci-après par tonne transportée: — P.K. 94,894 (les Mureaux): 0,10 nouveau franc. — Ecluse de Méricourt: 0,10 nouveau franc. — P.K. 144,646 (Port-Villez): 0,10 nouveau franc. Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus les taxes correspondantes se cumulent.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953 Décret n° 54-828 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	500.000	700.000
Marine marchande.						
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20) Arrêtés des 2 avril 1957 et 29 mai 1958.	1.540.000	1.540.000
132 bis	<i>Idem</i>	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 8 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	161.000	151.000
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	50.000	50.000
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,08 nouveau franc par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954 et 26 décembre 1958.	680.000	680.000
138	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,17 nouveau franc par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Décret-loi du 15 mai 1940. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1943 (art. 32). Décret n° 49-1405 du 5 octobre 1949. Arrêtés des 28 juillet 1953 et 28 décembre 1958.	629.000	629.000
138	Taxe sur les passagers...	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 nouveaux francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4) et n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3).	8.000.000	8.000.000
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	<i>Idem</i>	Permis et cartes de circulation: 20 nouveaux francs jusqu'à 5 CV, en plus; 4 nouveaux francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche: 20 nouveaux francs jusqu'à 5 tonneaux et 2 nouveaux francs par tonneau supplémentaire.	Loi n° 427 du 1 ^{er} avril 1942..... Loi n° 63-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6).	800.000	800.000

(En nouveaux francs.)

Aucun amendement n'a été déposé sur les lignes 3 à 39 de l'état A.

(Ligne 41.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune présentés, le premier sous le n° 4 par MM. Waldeck Rochet et Cermolacce, le second sous le n° 149 par M. Cathala, et tendant à supprimer la ligne 41 de l'état A et ainsi rédigée :

« Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes au profit du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. »

La parole est à M. Fernand Grenier, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Fernand Grenier. A la ligne 41 de l'état A figure la cotisation perçue au profit du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, organisme parasitaire qui fait double emploi avec un comité consultatif ayant, au fond, le même objet.

Déjà l'an dernier, l'Assemblée nationale s'était prononcée en première lecture pour la suppression de cette taxe parafiscale. Nous lui demandons par notre amendement de confirmer sa position et de supprimer la ligne 41 de l'état A.

M. le président. La parole est à M. Cathala, auteur du second amendement.

M. René Cathala. Je demande que soient reprises les dispositions que l'Assemblée nationale avait bien voulu voter l'an dernier à la suite d'un amendement que j'avais déposé avec plusieurs de mes collègues.

Cet amendement aboutirait en fait à la suppression du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, dont le fonctionnement, vous le savez, a donné lieu à de très nombreuses difficultés, ce qui entraîne continuellement des contestations pour le recouvrement des taxes en question. Il en résulte de nombreux avertissements, des mises en demeure, et le contentieux relatif à cette taxe est lourdement chargé.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de confirmer la position que vous aviez bien voulu prendre l'an dernier en supprimant la ligne 41 de l'état A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances. Comme vient de le rappeler M. Cathala, la commission avait prononcé, l'année dernière, la suppression de la ligne 41 de l'état A, mais sur l'insistance du Sénat nous nous étions résignés à la maintenir.

Dans ces conditions, je laisse l'Assemblée juge de la décision.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Comme le Gouvernement l'a fait l'année dernière par deux fois, il laisse l'Assemblée juge de se prononcer.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 4 de MM. Waldeck Rochet et Cermolacce et 149 de M. Cathala. (Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, la ligne 41 est supprimée.

(Ligne 43.)

M. le président. MM. Motte et Chauvet ont déposé un amendement n° 118 tendant à supprimer la ligne 43, ainsi rédigée :

« Cotisations versées au centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande. »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Mes chers collègues, M. Bertrand Motte, retenu par les travaux de l'Assemblée parlementaire européenne et du congrès du mouvement européen, m'a demandé de défendre cet amendement, que nous avons déposé en commun et qui tend à la suppression de la taxe perçue au profit du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.

L'an dernier à pareille époque, j'ai rappelé l'important travail de clarification et d'élagage accompli sous la précédente législature dans le domaine des taxes parafiscales, par la commission présidée par M. Charles Barangé, ancien rapporteur général du budget, et par la sous-commission de la parafiscalité.

J'ai exprimé le regret que ce travail n'ait pas été poursuivi et qu'il ait même été partiellement remis en cause. C'est le cas, notamment, pour la taxe dont nous proposons la suppression, taxe qui a la vie dure et qui a déjà réussi une première fois à renaître de ses cendres.

Le rapport de la commission Barangé, qui constitue la charte de la parafiscalité, fournit sur cette taxe, les précisions suivantes :

« Son recouvrement est compromis par l'hostilité d'une partie des adhérents ; près de 20.000 états exécutoires ont été émis pour les cotisations de 1955 et encore 2.000 pour celles de 1956. L'hostilité provient, non des industriels de la salaison et des conserves de viande au nombre de 600, mais des commerçants de détail au nombre de 30.000 au moins. »

Dans ces conditions, l'organisme n'a pas encore fait preuve de son efficacité. Les résultats sont encore très minimes. Incertain de l'avenir de l'organisme, le contrôleur d'Etat s'est opposé à tout investissement. Les dépenses s'analysent essentiellement en frais de recouvrement et rémunération d'un personnel occupé surtout au recouvrement ; les effectifs ne comprennent qu'un élément, proprement technique. »

Sur le vu de ce rapport, la sous-commission des taxes parafiscales, que j'avais l'honneur de présider, concluait le 26 février 1958 à la suppression de cette taxe et de plusieurs autres, dont celle qui est perçue au profit des centres techniques interprofessionnels des fruits et légumes, et que l'Assemblée vient de supprimer.

Au cours de sa séance du surlendemain, le 28 février, la commission des finances adoptait à l'unanimité cette proposition. Le même jour, le Conseil d'Etat annulait l'arrêté interministériel qui avait institué ladite taxe comme entaché d'excès de pouvoir pour avoir établi une cotisation au profit d'un organisme irrégulièrement institué et approuvé la délibération d'un conseil d'administration illégalement composé.

Devant cette double condamnation parlementaire et judiciaire, on aurait pu penser que la cotisation perçue au profit du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande avait définitivement vécu. Mais c'était compter sans l'influence de ses promoteurs et sans doute aussi ses bénéficiaires, et la pression qu'ils allaient exercer sur les pouvoirs publics pour la faire maintenir.

Usant des pleins pouvoirs qui lui avaient été donnés pour un tout autre objet, le Gouvernement insérait dans l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 un article 177 validant « nonobstant toutes dispositions contraires, toutes les dispositions réglementaires portant création de centres techniques et fixation de leurs modalités de financement prises en application de la loi du 22 juillet 1948 ».

A la faveur de cette disposition rétroactive, et malgré la décision du conseil d'Etat, il incluait dans la liste des taxes parafiscales la taxe perçue au profit du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.

La légalité de cette taxe n'en reste pas moins douteuse à un double titre. D'une part, en effet, on peut se demander si l'article 177 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, qui se réfère à la loi du 22 juillet 1948, a pu valider une taxe instituée en contradiction avec les dispositions de cette loi. D'autre part, contrairement à ce qui paraît résulter de la ligne 43, annexe 1, il n'existe pas un seul, mais plusieurs taux de cotisation. Or le Conseil d'Etat a jugé dans un cas analogue qu'une telle pluralité de taux était contraire au principe de l'égalité des charges publiques.

Par ailleurs, cette taxe se heurte toujours à l'hostilité des assujettis et plus particulièrement des fabricants de charcuterie au détail, au nombre de 20.000 environ, qui sont soumis au forfait de 12 nouveaux francs par an réduit à 5 nouveaux francs pour ceux dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50.000 nouveaux francs. Pour un produit escompté de 400.000 nouveaux francs en 1961 et un nombre de plus de 30.000 assujettis, le taux moyen ressort à 13 nouveaux francs par assujettit. Or, comme l'indiquait la commission Barangé, il est possible de recouvrer convenablement une taxe sur 600 industriels, mais non sur 30.000 commerçants dont la moitié au moins lui est hostile.

Enfin, l'utilité du centre au profit duquel la taxe est perçue reste toujours à démontrer.

Telles sont les raisons pour lesquelles, avec M. Bertrand Motte, nous vous proposons la suppression de cette taxe. Sans doute ce cas n'est pas unique, mais il est un des plus voyants.

En nous suivant, vous contribuerez à restaurer l'autorité du Parlement et de la justice qui a été quelque peu bafouée dans cette affaire. Vous signifierez que le Parlement reste l'autorité suprême en matière d'impôts et qu'il est animé de l'unique souci de la défense des deniers des contribuables.

Vous réaffirmez, enfin, votre volonté de poursuivre l'œuvre d'assainissement et de discrimination entreprise depuis quinze ans dans le domaine des taxes parafiscales, en vue d'éliminer toutes celles d'entre elles qui ne trouvent pas leur justification sur le plan de l'intérêt général. (Applaudissements sur certains bancs au centre.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas examiné cette taxe. Elle fait simplement remarquer que si l'utilité de ce centre est discutable, la taxe est extrêmement faible en ce qui concerne les charcutiers détaillants et elle laisse l'Assemblée juge de la décision à prendre.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Il est peut-être exact que la taxe est faible, mais il n'est pas contestable néanmoins que dans le moment où elle est maintenue elle confirme un principe regrettable.

En excusant une nouvelle fois l'absence de notre ami M. Bertrand Motte pour les raisons qu'a exposées M. Chauvet, je demande à l'Assemblée de reconnaître avec nous l'inopportunité de cette taxe et d'en prononcer la suppression.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement signale à ce propos que le centre ne se trouve plus actuellement dans les conditions de fonctionnement qui avaient provoqué les propositions de la commission Barangé puisque, malgré les difficultés inhérentes à sa mise en route, il semble qu'il soit maintenant apte à fonctionner et à jouer un rôle de promotion de qualité.

Cela étant, et conformément à une attitude constante au cours du débat budgétaire précédent, s'agissant d'une taxe parafiscale, le Gouvernement laisse l'Assemblée juger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118 de MM. Motte et Chauvet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence la ligne 43 est supprimée. Aucun amendement n'a été déposé sur les lignes 44 à 54.

(Ligne 55.)

M. le président. A propos de la ligne 55 relative aux cotisations versées par les porteurs de permis de chasse aux sociétés départementales, je vais appeler l'amendement n° 141 de M. Bricout tendant à insérer un article additionnel au projet de loi afin de modifier ces cotisations.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 968 du code général des impôts est modifié comme suit :

« La somme totale visée à l'alinéa précédent est fixée à 2.800 francs, dont 1.000 francs sont versés à l'Etat, 400 francs aux communes et 1.400 francs au conseil supérieur de la chasse. »

La parole est à M. Bricout *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. Edmond Bricout. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si j'ai présenté cet article additionnel, c'est en complet accord avec mes collègues de l'amicale parlementaire de la chasse et avec l'approbation des quatre-vingt-dix présidents des fédérations de chasseurs, tous émus à bon droit de la situation tragique dans laquelle se trouveraient les fédérations dites économiquement faibles, si cette disposition n'est pas votée.

Vous savez que la part du permis de chasse représentant la cotisation des porteurs du permis en tant que membres de fédérations départementales de chasseurs a été relevée de 6 à 11 nouveaux francs par l'article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Cette augmentation, entièrement réservée aux fédérations, a permis de rétablir leur situation financière dans les départements où il est délivré plus de 15.000 permis par an. Par contre, l'expérience montre bien que, dans les trente et un départements comptant moins de 15.000 permis, la fédération des chasseurs n'a plus les ressources suffisantes pour faire face au rôle qui lui est fixé par la loi, en l'espèce l'article 396 du code rural.

Les conséquences de cette répartition inégale des chasseurs par départements ne sont pas nouvelles. Elles étaient jusqu'alors corrigées par les subventions que le conseil prélevait sur ses ressources propres au profit des fédérations les moins nombreuses et qui, jusqu'en 1957, s'élevaient en moyenne à 70 millions d'anciens francs par an et, de 1958 à 1960, à 42 millions.

Dès le 1^{er} novembre 1960, huit fédérations ont sollicité des avances pour pouvoir équilibrer leur budget, leurs dépenses dépassant déjà 200.000 nouveaux francs, chiffre qui — je crois — ne fera que s'accroître. Il est certain déjà qu'il sera doublé en décembre.

D'autre part, les fédérations des départements d'outre-mer ont sollicité à leur tour du conseil supérieur de la chasse une aide financière. Il ne s'agit là que de remédier à une situation difficile en évitant les licenciements massifs des gardes. D'autres problèmes vont se poser sur le plan fédéral et sur le plan local : ajustement des salaires des gardes, création d'une retraite, qui n'existe encore pas, hélas ! par répartition, pour un montant approximatif de 300.000 nouveaux francs ; installation de nouvelles sociétés communales de chasse ; implantation des réserves prévues par la loi du 7 mars 1956.

Or le conseil a dû suspendre, dès 1960, toute subvention pour les refuges et les réserves. Est en outre prévu le versement forfaitaire de 5 p. 100 que les fédérations doivent effectuer sur les salaires de leurs gardes, coût approximatif, 350.000 nouveaux francs.

Je ne parlerai pas, monsieur le secrétaire d'Etat, des amendes fiscales pour non-paiement de ces 5 p. 100, et pour cause.

Le conseil supérieur de la chasse peut à la rigueur subsister avec les 120 francs qui lui sont alloués sur la cotisation des por-

teurs de permis. Après avoir été largement de l'avant dans la tâche qui lui était impartie par le législateur, si aucune modification n'est apportée, il devra se cristalliser alors qu'il est plus que jamais nécessaire de poursuivre sa politique en matière de repeuplement et de réserve, pour diminuer, en particulier, l'importation du gibier étranger et poursuivre ses efforts entrepris en matière de réserves nationales, de promouvoir, eu égard à la loi à intervenir, une organisation rationnelle de la chasse sur le plan communal et de rétablir une nouvelle école de garde-chasse pour remplacer celle de Cadarache, et enfin envisager la création de garderies maritimes réclamées par les départements côtiers.

Actuellement les réserves du conseil supérieur de la chasse sont épuisées. Ses ressources annuelles restées sans modification depuis 1952 sont maintenant nécessaires en totalité à son fonctionnement et à son activité propre en raison spécialement des efforts faits en matière de repeuplement, de réserves et de recherches.

Pour permettre au conseil supérieur de la chasse d'assurer la coordination de l'activité des fédérations départementales de chasseurs qui lui est dévolue par la loi et qui se traduit par la nécessité d'apporter une aide financière spéciale aux 31 fédérations comptant moins de 15.000 chasseurs, il paraît nécessaire d'augmenter de trois nouveaux francs la part revenant au conseil supérieur de la chasse sur la cotisation versée par les porteurs de permis de chasse.

Le produit de cette augmentation devra être affecté intégralement à la coordination de l'activité des fédérations départementales de chasseurs pour le repeuplement en gibier et le maintien en activité de leurs gardes.

La cotisation des porteurs de permis passant ainsi de 1 NF, 20 à 4 NF, 20, le prix total du permis de chasse serait porté de 25 nouveaux francs à 28 nouveaux francs.

Je ne puis mieux faire pour terminer que de lire les conclusions du rapport établi par M. l'inspecteur des finances concernant la vérification du conseil supérieur de la chasse :

« La comptabilité du conseil supérieur de la chasse, si elle n'appelle aucune observation quant à sa régularité, pourrait toutefois être allégée sur quelques points. Une légère modification dans l'application du plan comptable permettrait de dégager avec plus de clarté le budget propre du conseil.

« Ses finances ont subi le contrecoup tant à la fois des événements qui ont affecté la chasse, myxomatose, rébellion algérienne, etc., et d'une politique qui a figé en valeur absolue, donc diminué en valeur relative, la part du conseil dans le prix de vente du permis. Il n'a pu développer son action, notamment en matière de parcs et de réserves, et aider les fédérations les plus pauvres qu'en puisant dans sa trésorerie. L'assèchement de celle-ci devenant inquiétant, il a fallu restreindre brutalement l'aide aux fédérations, solution nécessaire, mais néfaste. L'augmentation des ressources du conseil est devenue indispensable.

« L'aide aux fédérations se double légitimement d'un contrôle. Au contrôle sur pièces, d'efficacité limitée, s'ajoute un contrôle sur place qui, au rythme actuel, doit permettre de vérifier chaque fédération presque chaque année.

« L'activité du conseil supérieur de la chasse appelle donc, dans l'ensemble, une appréciation très favorable : encore faut-il lui permettre de l'assurer pleinement. — Paris, le 9 septembre 1960. »

Mes chers collègues, c'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter l'article additionnel que je vous présente et de modifier ainsi le troisième alinéa de l'article 960 du code général des impôts : « La somme totale visée à l'alinéa précédent est fixée à 28 nouveaux francs, dont 10 nouveaux francs sont versés à l'Etat, 4 nouveaux francs aux communes et 14 nouveaux francs au conseil supérieur de la chasse ».

Je dois ajouter, pour préciser et pour qu'un contrôle puisse se faire de l'emploi de cette augmentation, qu'il serait nécessaire également d'envisager la modification du premier alinéa de l'article 398 du code rural et de rédiger celui-ci de la manière suivante :

« Sur le produit de la cotisation versée dans un département, conformément à l'article 968 du code général des impôts, la somme de 4 NF, 20 est affectée au conseil supérieur de la chasse, à raison de 1 NF, 20 pour son fonctionnement, et de 3 nouveaux francs exclusivement pour la coordination de l'activité des fédérations départementales de chasseurs. Le surplus est employé par le conseil supérieur de la chasse en subvention à la fédération des chasseurs de ce département, qui en affectera obligatoirement au moins la moitié à l'entretien d'une ou plusieurs brigades chargées de la police de la chasse. » *(Applaudissements sur un grand nombre de bancs de l'extrême gauche à la droite.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission n'a pas examiné l'amendement et laissera l'Assemblée juger.

Toutefois, elle fait remarquer qu'il serait nécessaire que cet article additionnel fut rédigé en nouveaux francs.

M. Paul Coste-Florot. Pour que personne n'y comprenne rien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement n'a pas proposé, cette année, de majoration du droit de permis de chasse. Il se contente de prendre acte des propositions faites en faveur de cette majoration.

Mais il observe que, traditionnellement, une certaine proportion du produit de la taxe est maintenue entre la part de l'Etat, celle des communes et celle du conseil supérieur de la chasse. L'article additionnel qui est proposé modifie cette proportion en faveur du conseil supérieur de la chasse, et au détriment des communes et de l'Etat.

Toutefois, s'agissant d'un article additionnel, le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Bricout.

M. Edmond Bricout. Je conçois très bien votre préoccupation, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je ne vois vraiment pas dans quelle mesure l'Etat et les communes seraient lésées puisqu'ils conserveront la part qu'ils recevaient sur le prix du permis de chasse, c'est-à-dire 10 nouveaux francs pour l'Etat et 4 nouveaux francs pour les communes.

Je me permets d'ailleurs de faire observer qu'en matière de pêche la totalité de la taxe piscicole est réservée aux fédérations départementales de pêche, et je ne puis que m'en féliciter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141 de M. Bricout, compte tenu de l'observation de M. le rapporteur concernant l'indication des chiffres en nouveaux francs.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M le rapporteur général. Ce vote implique à la fois l'insertion d'un article additionnel et la modification de la ligne 55.

M. le président. Effectivement, la ligne 55 de l'état A est modifiée et le chiffre de 11 NF, qui y est porté, remplacé par celui de 14 NF.

Aucun amendement n'a été déposé sur les lignes 59 à 122.

(Ligne 123.)

Radiodiffusion-télévision française.

M. le président. Nous arrivons à la ligne 123, qui a trait à la radiodiffusion-télévision française. Cette ligne est ainsi rédigée :

« Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ».

Le débat sur ce sujet a été organisé sur 1 heure 30, ainsi réparti :

Gouvernement, 15 minutes ;
Commission des finances, 15 minutes ;
Commission des affaires culturelles, 5 minutes.
En fonction des demandes qu'ils ont formulées, les groupes disposeront des temps suivants :
Groupe de l'union pour la nouvelle République, 15 minutes ;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 10 minutes ;
Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 10 minutes ;
Groupe socialiste, 5 minutes ;
Groupe de l'entente démocratique, 5 minutes ;
Groupe de l'unité de la République, 5 minutes ;
Isolés, 5 minutes.

La parole est à M. Nungesser, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Roland Nungesser, rapporteur spécial. Au début de ce rapport, je voudrais simplement rappeler l'historique des événements qui ont fixé la nature juridique de la redevance radiophonique et, partant, les modalités du contrôle exercé par le Parlement sur la R. T. F.

Jusqu'à la fin de 1958, le taux de la redevance radiophonique était fixé annuellement par le Parlement dans la loi de finances ; la R. T. F. étant alors une administration dotée d'un budget annexe.

L'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a modifié ce régime en décidant qu'à compter du 1^{er} janvier de la même année les taux de redevance seraient fixés par décret.

L'ordonnance fondamentale du 4 février 1959 transformant la R. T. F. en établissement public à caractère industriel et commercial prévoyait, d'une part, que le montant de la redevance devait être fixé par décret en conseil d'Etat, mais que, d'autre part, une annexe générale destinée à l'information et au contrôle du Parlement sur le fonctionnement de la R. T. F. devait être jointe à la loi de finances.

Lors de la discussion de la loi de finances de 1960 une commission mixte paritaire décidait que le recouvrement de la redevance devrait être autorisé chaque année par la loi de finances, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, ces rapporteurs devant disposer d'un certain nombre de documents budgétaires et comptables.

A la suite des discussions nées de l'augmentation survenue dans le courant de l'année 1959 des taux de la redevance, une nouvelle commission mixte paritaire, créée à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances rectificative de 1959, adoptait un texte tendant à faire intervenir le Parlement dans l'utilisation par la R. T. F. de ses recettes propres.

Finalement, le conseil constitutionnel, par une décision du 11 août 1960, déclarait le texte de la commission mixte paritaire non conforme à la Constitution. Mais il apportait dans ces considérants des précisions essentielles : il définissait le caractère de la redevance radiophonique : celui d'une taxe parafiscale, le Parlement devant continuer à exercer son contrôle dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi de finances pour 1960.

Ainsi donc, la situation est bien nette aujourd'hui : le montant de la taxe est fixé par le Gouvernement, mais sa perception doit être autorisée par le Parlement, annuellement, à propos du vote de la loi de finances, après le rapport d'un membre de chaque Assemblée sur le fonctionnement de l'établissement public R. T. F.

C'est ce rapport que je voudrais maintenant résumer devant vous, en ne traitant ici que les problèmes généraux et en vous demandant, en ce qui concerne l'examen détaillé des documents budgétaires et comptables, de vous reporter au rapport écrit dont je regrette qu'il n'ait pu être mis en distribution qu'aussi tard.

Je voudrais simplement rappeler, à propos de l'analyse budgétaire figurant au chapitre 1^{er} de ce rapport, qu'en vertu de l'article 14 de la loi de finances pour 1960, cette étude a été établie à partir de trois séries de documents : d'abord les résultats financiers de l'année 1959 ; ensuite, l'état détaillé des comptes provisoires de l'année 1960 ; enfin, le budget prévisionnel de l'année 1961.

L'étude comparée de ces trois documents est, du reste, rendue délicate par le changement de structure de la R. T. F., les résultats financiers de 1959 étant établis suivant la nomenclature d'un budget annexe, alors que les comptes provisoires de 1960 et le budget prévisionnel de 1961 sont dressés suivant une nouvelle nomenclature.

Je me bornerai donc à attirer l'attention de l'Assemblée sur quelques points seulement de cette analyse budgétaire.

En ce qui concerne les recettes de 1959 en métropole, ces chiffres font apparaître que près de 10 p. 100 du produit de la redevance restaient à recouvrer à la fin de 1959. Ce décalage est, par contre, beaucoup plus grave dans les départements d'outre-mer, où les restes à recouvrer correspondaient à plus d'un an du produit de la redevance.

En ce qui concerne les dépenses de 1959, je me borne à souligner, parmi les dépenses d'exploitation, le chiffre élevé de celles destinées à couvrir les frais de poursuites et de recouvrement de la redevance, qui s'élèvent à plus de 100 millions, ce qui nous amènera tout à l'heure à traiter au fond ce problème du recouvrement.

Les prévisions de recettes pour 1961 font apparaître, pour les redevances, une somme de 500 millions de nouveaux francs, alors qu'en 1960 elles n'avaient été évaluées qu'à 377 millions de nouveaux francs. Cette augmentation s'explique, d'une part, par l'augmentation des taux de la redevance survenue dans le courant de l'année 1960 et, d'autre part, par la progression du nombre des comptes d'auditeurs et surtout de téléspectateurs.

En ce qui concerne les services rendus aux différentes administrations d'Etat, leur montant s'est accru dans des conditions qui semblent correspondre à l'accroissement des prestations fournies par la R. T. F., bien qu'il ne soit guère possible d'évaluer celles-ci d'une façon précise.

A ce propos, votre rapporteur souligne qu'une partie importante du montant des services rendus acquittés par l'Etat à la R. T. F. fait l'objet, à l'inverse du versement par la R. T. F. à l'Etat, d'une contribution très importante, puisqu'elle s'élève à 42 millions de nouveaux francs, contribution sur la nature juridique de laquelle votre rapporteur aimerait obtenir quelques précisions ainsi que quelques justifications qui, jusqu'aujourd'hui, ne lui sont pas apparues clairement.

Je vous serais donc reconnaissant, monsieur le ministre, d'apporter à l'Assemblée nationale quelques éclaircissements à ce sujet, car les conséquences d'un prélèvement aussi substantiel sont finalement supportées par les auditeurs et par les téléspectateurs.

Les prévisions de dépenses pour 1961 concernent des hausses de prix et de salaires, les conséquences des créations d'emploi et de la réintégration dans les effectifs réglementaires d'agents antérieurement rémunérés d'une façon peu orthodoxe, l'augmentation de redevances diverses payées par la R. T. F. et l'accroissement des charges sociales.

En dehors de ces dépenses de fonctionnement, une partie de l'augmentation est consacrée à l'extension de la durée des émissions et à l'amélioration de la qualité de certains programmes.

Enfin, un crédit de 15 millions de NF est inscrit pour l'amertissement des installations. Il s'agit d'une mesure d'ordre comptable résultant de l'adaptation de l'établissement aux règles de la comptabilité industrielle.

Après ces commentaires rapides sur les documents comptables et budgétaires, je voudrais aborder d'une part les problèmes d'équipement et ensuite ceux de fonctionnement de la R. T. F.

Pour l'équipement, alors que les autorisations de programme passent de 1960 à 1961 d'environ 138 millions de NF à près de 195 millions de NF, les crédits de paiement passent de 83 millions de NF à plus de 100 millions de NF.

Il convient d'abord de souligner que les programmes d'équipement de la R. T. F. font l'objet d'un autofinancement. Or il nous apparaît anormal que ce grand établissement ne bénéficie pas de l'autorisation d'emprunter, ce qui a abouti jadis à faire supporter une grande partie de l'équipement nécessaire à la télévision par les auditeurs de la radiodiffusion, et ce qui amènera les auditeurs et les téléspectateurs actuels à financer dès maintenant les équipements fort importants qui seront sans doute nécessaires à l'avenir de la R. T. F.

Abordons, maintenant, les aspects du développement de l'équipement normal de la R. T. F., d'abord en métropole.

Le programme de l'équipement en métropole concerne essentiellement la mise en œuvre de l'avant-première tranche des émetteurs à modulation de fréquence qui sont maintenant nécessaires, car la modulation d'amplitude dont dispose la R. T. F. est entièrement saturée.

Cette action est très intéressante à souligner car elle doit permettre en même temps la multiplication des postes décentralisés adaptés aux besoins régionaux.

En ce qui concerne la télévision, les 8 millions de nouveaux francs d'autorisation de programme permettront la mise en service de 150 réémetteurs qui assureront l'achèvement de la couverture totale du pays par le premier programme avant la fin de l'année 1961 ce qui, je n'en doute pas, sera apprécié par l'ensemble de l'Assemblée.

En ce qui concerne les liaisons hertziennes, plus de 10 millions de nouveaux francs sont prévus pour leur développement. A ce propos, il convient de souligner qu'une étroite collaboration existe entre les projets d'équipement de la R. T. F. et ceux du ministère des postes et télécommunications.

En dehors des crédits destinés à l'achèvement de la maison de la radio de Paris, des sommes importantes seront consacrées aux centres de production, notamment pour les chaînes de radio de province.

De même, en ce qui concerne la télévision, des sommes importantes seront consacrées à la modernisation et à l'extension des centres de télévision de Paris et à la création d'un centre à Bordeaux.

La modernisation de l'équipement mobile intéresse notamment les cars de reportage des directions de province.

L'équipement en Algérie fait l'objet d'une inscription budgétaire très importante en 1961, de l'ordre de 45 millions de nouveaux francs, qui doit permettre, d'une part, le développement de la radiodiffusion, y compris la construction de la maison de la radio à Alger, et d'autre part, un essor considérable de la télévision. A la fin de l'année 1961, la zone la plus peuplée d'Algérie, c'est-à-dire une bande littorale d'une centaine de kilomètres de profondeur entre la Tunisie et le Maroc, sera presque entièrement couverte par la télévision, et reliée au réseau métropolitain par une artère transméditerranéenne passant par les Baléares.

Je voudrais maintenant aborder les problèmes extraordinaires d'équipement concernant la radiodiffusion. Ils sont au nombre de trois : le premier est bien entendu la deuxième chaîne de télévision ; le second, dont on a beaucoup parlé, mais qui est en voie de règlement, est celui de la maison de la radio à Paris ; enfin, le dernier, reporté plus loin dans l'avenir, est celui de la télévision en couleur.

En ce qui concerne la deuxième chaîne, il est maintenant acquis, ainsi que je l'avais exposé dans le rapport de l'an dernier, qu'il n'est pas possible de monter un deuxième programme de télévision fonctionnant sur les mêmes bandes de fréquence que celles utilisées actuellement, comme cela avait été envisagé pendant un moment.

Les essais ont, en effet, montré qu'en raison de leur saturation, des interférences étaient inévitables.

Un second programme ne peut donc être envisagé que dans le cadre d'une seconde chaîne dont les modalités techniques devront être déterminées à la suite de la conférence internationale de Stockholm, qui doit partager pour l'Europe une nouvelle bande de fréquence dite bande n° 4. De nombreux projets circulent actuellement en ce qui concerne la conception de cette seconde chaîne sur le plan des programmes. Si pour l'ensemble des téléspectateurs, pour l'opinion publique tout entière, il est urgent d'en prévoir la réalisation, pour les autorités gouvernementales le choix de ces modalités de réalisation paraît assez difficile.

Devant la commission des affaires culturelles, vous avez déclaré, monsieur le ministre, qu'aucune décision n'avait été prise par le Gouvernement et que, même, en ce qui vous concerne vous n'aviez pas soumis encore de proposition à ce sujet.

Dans ces conditions, votre commission des finances a préféré, plutôt que de se lancer dans une étude prématurée de projets aussi nombreux que fragiles, fournir à l'Assemblée quelques points de repère solides dans cette matière mouvante, en l'occurrence quelques indications de caractère financier.

Il lui est apparu, en outre, qu'une étude d'ensemble de ce problème était évidemment prématurée tant qu'un certain nombre d'éléments essentiels ne seront pas définitivement fixés. Il s'agit notamment de la façon de déterminer le réseau de cette deuxième chaîne, d'en fixer les délais de réalisation sur tout ou partie du territoire, d'en déterminer la forme d'exploitation en programme unique national ou en programme largement décentralisé sur le plan régional, de concevoir les deux programmes, soit par la spécialisation de chacune des chaînes, soit par une architecture complémentaire, enfin de fixer la durée hebdomadaire de chacun des programmes.

Votre rapporteur a donc demandé à la direction générale de lui faire connaître quelques évaluations concernant l'équipement nécessaire à cette seconde chaîne. Les indications chiffrées figurent dans le rapport écrit, non seulement pour l'équipement, mais également pour les frais de fonctionnement sur une durée déterminée de cette seconde chaîne.

Je voudrais me borner à donner ici les conclusions que tire la R. T. F. de ces études.

Premièrement, elle souligne en préalable qu'une grande partie des investissements réalisés pour la seconde chaîne serviront souvent pour l'amélioration et la modernisation de l'équipement nécessaire à la première chaîne, voire même à l'équipement nécessaire à la radiodiffusion.

Deuxièmement, le délai raisonnable pour la couverture de l'ensemble du territoire par la deuxième chaîne devant être de cinq ans, l'augmentation immédiate du nombre des récepteurs de télévision, et partant du montant des redevances recouvrées, développerait les possibilités d'autofinancement que réalise déjà la R. T. F. et qui pourraient en quelques années dépasser le quart de son budget global.

Troisièmement, pour une première tranche de travaux d'équipement, la R. T. F. pourrait faire appel à des réserves dont nous avons constaté, dans l'analyse des documents comptables, qu'elles étaient substantielles.

Enfin, ainsi que nous l'avons déjà souligné tout à l'heure, il serait opportun, et particulièrement devant un tel problème exceptionnel d'équipement, que la R. T. F. fût autorisée à recourir à l'emprunt, comme le font non seulement tous les établissements publics à caractère industriel et commercial, mais encore les administrations constituant des budgets annexes, comme les postes et télécommunications.

Compte tenu de ces diverses considérations, la R. T. F. estime que même si, pour cette deuxième chaîne, il n'était pas fait appel aux ressources publicitaires, celle-ci pourrait être réalisée sans que soit nécessaire l'augmentation de la redevance.

C'est là une indication qu'il est apparu opportun de souligner devant vous dans la confusion qui règne actuellement autour de ce problème.

En ce qui concerne l'achèvement de la maison de la radio à Paris, j'ai dressé dans le rapport écrit le bilan de cette longue réalisation pour laquelle il nous est encore demandé, cette année, une autorisation de programme de près de quatre milliards d'anciens francs.

Votre rapporteur, ne voulant pas revenir sur les multiples questions d'opportunité qu'elle a soulevées, tant dans sa conception que dans le choix de son emplacement, voudrait se contenter de souhaiter qu'au point où nous en sommes, cette réalisation soit terminée le plus tôt possible.

Il indique simplement à l'Assemblée, d'une part, que le coût total de l'opération peut être évalué, sur les bases actuelles, à dix-neuf milliards d'anciens francs et, d'autre part, que la

plupart des installations nécessaires à la télévision, autres que ses services administratifs, ne trouveront pas place dans cet ensemble.

Le troisième problème d'équipement est celui de la télévision en couleurs, qui, bien qu'il paraisse encore quelque peu prématuré, a fait l'objet d'une mise au point dans son rapport écrit.

Il reste à souligner que, si le problème de la télévision en couleurs est entièrement résolu sur le plan du laboratoire, il n'en est pas de même, à beaucoup près, sur le plan pratique. Si, techniquement, il est possible d'obtenir une image en couleurs d'une qualité très comparable à celle du film d'amateur de huit millimètres, l'équipement d'un centre de production en couleurs pose encore des problèmes pratiques et surtout financiers encore difficilement solubles.

Pour le téléspectateur, le principal inconvénient reste le prix de revient élevé, non seulement pour l'achat du récepteur, mais aussi et surtout pour son entretien. Aux U. S. A., on évalue que cette dépense d'entretien est de l'ordre de 500 nouveaux francs par an, ce qui explique qu'au bout de six ans d'exploitation le nombre des récepteurs en couleurs vendus aux U. S. A. ne représente que 1,5 p. 100 du nombre total des récepteurs de télévision.

Le problème est encore plus complexe en Europe pour des raisons techniques que j'ai exposées dans mon rapport écrit et qui amènent les pays européens à l'utilisation du système de fréquence à 625 lignes, qui paraît plus compatible avec les systèmes actuellement en service pour la télévision en noir et blanc.

Ce problème sera discuté lors de la prochaine conférence internationale de Stockholm. Mais il conviendra, aussitôt après celle-ci, et pour la R. T. F. et pour nos industries radio-électriques, de penser sérieusement à la télévision en couleurs. Ainsi l'introduction du second programme qui conduira nécessairement à la construction de récepteurs nouveaux devrait permettre de ménager dès l'origine l'éventualité de la réception d'émissions de télévision en couleurs par ces nouveaux récepteurs.

Je voudrais maintenant aborder les problèmes de fonctionnement de la R. T. F. Un premier problème concerne la réforme de la redevance. Le rapport écrit comporte tous les tableaux évoquant la progression du nombre des comptes de radiodiffusion et le nombre des comptes de télévision. Je voudrais simplement indiquer la progression de ceux-ci de 1959 à 1960, qui est prévue pour 600.000 comptes supplémentaires. Les réformes devant affecter la redevance sont de deux ordres. Il s'agit, d'une part, du recouvrement pour lequel un certain nombre de projets ont été élaborés tendant à le lier à celui du recouvrement soit de certains impôts, soit de certains services rendus tels que ceux de l'E. D. F.

Outre que la répartition des redevables de ces impôts ou de ces services et des assujettis à la taxe radiophonique n'est généralement pas identique, il est anormal d'une façon générale qu'un établissement commercial et industriel n'ait pas de ressources propres liées directement à l'expansion due à son activité. S'il existe des difficultés sérieuses de recouvrement, il n'en est pas moins vrai que les résultats obtenus soutiennent la comparaison avec les recouvrements fiscaux ou avec ceux de la sécurité sociale.

Enfin, des efforts sérieux ont été faits pour améliorer et moderniser les services de recouvrement. La R. T. F., du reste, répandant au souci de décentralisation du Gouvernement, envisage le transfert en province, et vraisemblablement à Orléans, du centre de redevances de la région parisienne.

D'autre part, en ce qui concerne l'assiette de la redevance, le système actuel est celui du compte unique. Il tend à ne percevoir qu'une seule redevance pour le poste de télévision familial même si dans le foyer il existe des postes de radiodiffusion. Mais ce compte n'a d'unique que le nom puisque la détention des postes de radiodiffusion mobiles tels que les transistors ou les postes de radio-autos entraîne la perception de la redevance de 25 nouveaux francs.

Un tel système non seulement freine le développement de nos industries radio-électriques, mais suscite une fraude importante, notamment à l'importation.

Pour l'usager, la sujétion du versement annuel de la redevance pour ces postes mobiles est très désagréable et pour la R. T. F. elle est la source d'un contentieux trop lourd.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, dans l'intérêt général, je vous demande, au nom de la commission des finances, d'envisager pour ces petits postes de radio mobiles la suppression de la redevance annuelle et son remplacement par une taxe perçue en une seule fois, par exemple au moment de l'achat.

En ce qui concerne les problèmes de personnel de la R. T. F. si votre rapporteur n'avait pu l'an dernier vous donner le chiffre exact du personnel rémunéré de façon permanente par la R. T. F.,

il est par contre, aujourd'hui, en mesure d'en préciser l'effectif que les services administratifs sont arrivés à déterminer après plusieurs mois — il faut le dire — d'un dur travail d'enquêtes et de statistiques. Ce chiffre est de 9.297 unités. L'application du nouveau statut du personnel est en cours suivant une procédure qui est exposée dans le rapport écrit.

Néanmoins, des prévisions de recrutement sont établies pour 1961, une grande partie étant justifiée par l'intégration d'agents permanents dans les effectifs réglementaires, dont le nombre s'élève à 723. Malgré les rigueurs administratives résultant du budget annexe, ou peut-être en raison précisément de cette réglementation trop complexe, ces agents étaient rémunérés de façon assez variée soit sur des crédits de cachets artistiques, soit sur des crédits de pège occasionnelle, voire même, ce qui est plus inattendu, sur des crédits de matériel.

Dans le rapport écrit, j'ai fait relever le tableau de l'organisation actuelle de la R. T. F. et celui de la répartition par service des agents en fonctions.

Sans entamer les commentaires, que je réserve pour la dernière partie de cet exposé, je voudrais faire remarquer que des disproportions apparaissent entre les fonctions dévolues à certains services et les effectifs qu'ils emploient. Ainsi, les services administratifs de la direction générale ne comptent pas moins de 139 personnes, alors qu'il apparaît que la quasi-totalité des fonctions administratives relèvent de la direction de l'administration générale qui, elle-même, n'occupe pas moins de 833 agents.

Je signale également, en ce qui concerne les journalistes et les producteurs, que des statuts spéciaux leur sont réservés dont les principales dispositions figurent dans le rapport écrit.

Après l'exposé des différents problèmes qui concernent la R. T. F., je voudrais maintenant faire connaître les observations de la commission des finances et les conclusions positives qu'elle en a tirées et pour lesquelles elle demande instamment au Gouvernement de prévoir des mesures d'application de toute urgence.

D'abord la mise au point d'un organigramme. La nécessité de repenser les structures internes de la R. T. F. était déjà apparue dans l'étude que nous avons faite l'an dernier. Il semblait alors que ce sentiment était partagé par la direction générale qui avait demandé à une société spécialisée d'élaborer un organigramme nouveau et complet de la R. T. F. Or il apparaît actuellement que la réorganisation d'une seule des directions a été faite, mais que les réformes d'ensemble ne sont pas encore mises au point.

En effet, cette réforme est indispensable car les structures actuelles de la R. T. F. résultent de mesures empiriques prises au fur et à mesure du développement de l'établissement et des progrès de la technique. Ces services ont été créés ou développés sans plan d'ensemble pré-établi. Peut-être était-il difficile de faire autrement dans une entreprise dont le rythme de développement, soumis à des découvertes techniques successives et imprévisibles, ne se poursuivait pas d'une façon régulière. Sans doute, la croissance de la R. T. F. n'a cessé de s'accroître et n'a laissé aucune pause permettant sa réorganisation sur des bases rationnelles. Mais, aujourd'hui, l'ampleur de l'établissement est telle que la R. T. F. doit être en mesure de prévoir les étapes de son avenir ; et, précisément, pour les prévoir, il lui faut faire d'urgence cette mise au point.

Conçue à l'origine comme une administration, régie par les méthodes traditionnelles de celle-ci, elle voit ses tâches quotidiennes s'éloigner de plus en plus de celles d'un service administratif comme une caisse d'épargne ou comme un service de chèques postaux, pour s'apparenter de plus en plus aux missions d'un grand journal, sinon du plus grand journal d'actualité, ou aux missions d'une entreprise de spectacles, la plus considérable qui soit.

C'est pour lui permettre de s'adapter à ce rôle que l'ordonnance du 4 février 1959 lui a donné le caractère d'un établissement industriel et commercial. Des réformes de structure devaient faire suite à cette modification de nature juridique pour répondre aux objectifs que lui traçait cette ordonnance ; en vue de faire face d'une façon rationnelle au développement de ses missions modernes, elle devait se donner un organigramme fondé sur une étude établie de plano.

Il apparaît aujourd'hui que la R. T. F. ne s'est pas orientée dans cette voie, qu'elle reste enchaînée dans ses structures administratives anciennes, qu'aucune des suggestions qui lui avaient été faites n'a été encore retenue en pratique. Peut-être un grand nombre d'entre elles, notamment dans leur détail, se heurtaient-elles aux leçons de l'expérience acquise ou à certaines considérations légitimes sur le plan humain. Du moins aurions-nous souhaité que quelques velléités d'études sérieuses des grandes lignes de ce rapport d'organisation se soient manifestées avant que ces conclusions ne soient définitivement classées.

Sans prétendre jeter les bases d'un tel organigramme, je voudrais au moins montrer par quelques exemples la nécessité de sa mise au point rapide. L'organisation actuelle de la R. T. F. repose, d'une part, sur l'existence de directions de réalisation chargées des programmes artistiques et des programmes d'informations, et, d'autre part, sur l'existence de directions fonctionnelles, administrative et technique. Or la plus grande partie du personnel relève de ces deux directions alors qu'il collabore en grande partie quotidiennement avec les directions de réalisation. Mais comme s'est établi entre ces différentes directions un incroyable cloisonnement, il en résulte, bien qu'elles soient toutes placées sur le même plan, qu'elles sont dans leur action tributaires les unes des autres. Aussi ce système constitue-t-il une machine trop lourde dans laquelle la démultiplication des tâches, souvent trop poussée, complique encore l'imbrication constante des services. Il en résulte des difficultés incessantes qui, si les personnels ne faisaient pas preuve de bonne volonté, risqueraient d'empêcher le fonctionnement normal de la R. T. F.

On en arrive, en effet, à des situations paradoxales. C'est ainsi, par exemple, que les journalistes chargés d'un bulletin d'information n'ont aucune autorité sur les speakers qui donnent lecture de communiqués parce que ceux-ci relèvent, aussi inattendu que cela puisse paraître, de la direction technique. Le garçon de bureau ou le secrétaire d'un chef de service, voire d'un directeur, ne dépendent pas, la plupart du temps, de l'autorité de la personne avec laquelle ils travaillent, parce qu'ils sont souvent rattachés à la direction de l'administration générale.

Par exemple, quand une équipe est chargée pour le compte de la télévision d'aller faire un reportage en province ou à l'étranger, la plupart de ses membres relèvent d'autorités administratives différentes et sont assujettis à des normes de travail différentes. C'est ainsi que le chauffeur du car de télévision, relevant des services techniques peut, s'il le désire, imposer à l'équipe ses horaires de travail, le réalisateur de l'émission n'ayant aucun pouvoir pour fixer les modalités de travail de l'ensemble de l'équipe.

M. Marcel Anthonioz. C'est la plus complète anarchie !

M. Roland Nungesser, rapporteur spécial. Ces situations paradoxales ne peuvent pas durer car elles sont manifestement préjudiciables à l'esprit d'équipe qui doit animer toute œuvre collective. Ce n'est pas parce que l'ensemble du personnel fait preuve de bonne volonté, au milieu de cet inextricable écheveau de règlements administratifs, qu'il faut laisser se perpétuer cette situation.

De moins en moins adaptée à sa vocation moderne, la R. T. F. risque de voir son avenir sérieusement compromis si d'urgence elle ne met pas en place un organigramme comportant les réformes de structure fondamentales auxquelles aspire la quasi-totalité de ses agents.

Le nouveau statut du personnel libérant celui-ci des règles de rémunération de la fonction publique devait aboutir à une grille de salaires facilitant l'avancement du personnel qualifié et donnant à celui-ci un certain nombre d'avantages que ses membres réclamaient à juste titre en vue d'obtenir une situation équivalente à celle qui leur serait faite dans l'industrie privée.

Les critères essentiels de l'application de ce statut devaient résider avant tout dans les compétences professionnelles et les aptitudes de chacun à remplir les fonctions qui lui seraient confiées.

Il apparaissait de bonne logique que, dans ces conditions, l'application du statut se fasse dans le cadre d'un organigramme préalable. Or il ressort des renseignements recueillis que 4.000 personnes, soit près de la moitié du personnel de la R. T. F., ont déjà fait l'objet d'une proposition de classement.

En ce qui concerne les conséquences de l'application du statut sur le volume des effectifs, il était peu probable d'en attendre une compression très sensible en raison notamment de l'augmentation des tâches imposées à la R. T. F.

Le respect des garanties normales de l'emploi ne pouvait permettre que des transferts au sein de l'établissement, transferts qui ne sont pas toujours faciles, le personnel n'étant pas interchangeable.

La réforme du contrôle financier et de la comptabilité paraît nécessaire sous trois formes : l'établissement d'une comptabilité générale conforme au plan comptable général qui n'a pas encore été mis en application ; l'établissement d'une comptabilité analytique permettant la détermination des prix de revient émission par émission, service par service et, en corollaire, le développement de la notion de responsabilité en matière financière des producteurs et des chefs de service

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre temps de parole est largement dépassé. Veuillez conclure, je vous prie.

M. Roland Nungesser, rapporteur spécial. Je suis en train de conclure, en indiquant le troisième aspect de la réforme

souhaitée du contrôle financier, en l'occurrence, l'assouplissement du contrôle financier préalable, qui impose actuellement aux services administratifs des difficultés de fonctionnement considérables.

Ces propositions précises tendent à apporter une solution d'ensemble aux problèmes principaux de la R. T. F. Orientant celle-ci vers sa véritable vocation et la libérant des entraves administratives passées, elles devraient lui permettre de faire face à sa mission d'aujourd'hui et à celles de demain.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, la commission des finances vous demande d'agir et d'agir vite pour permettre à la R. T. F. de faire face à sa vocation moderne. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Le Tac, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la discussion du budget de la R. T. F. ayant été disjointe de celle qui se rapporte au budget de l'information, il m'est donné de remonter une seconde fois à la tribune comme rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mon propos n'est pas de reprendre devant vous la totalité des paragraphes contenus dans mon rapport (Applaudissements) et qui concernent la R. T. F. M. Nungesser a dit excellemment tout ce qu'il fallait dire sur les lacunes — le mot est faible — de l'organisation actuelle de la R. T. F. et souligné tout particulièrement l'extravagance du nombre des techniciens, agents d'administration et artistes employés à la R. T. F. Que, dans ces conditions, le fait qu'un certain nombre de membres du personnel artistique soient payés sur le budget des femmes de ménage, et sans doute réciproquement, n'est pas pour étonner.

La tâche du rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles n'est pas de donner un tour plus poétique ou rhétorique aux rigoureuses constructions de M. le rapporteur de la commission des finances. Celui-ci, certes, est tenu par le souci des chiffres bien faits et amené par là à prendre parti avec discernement pour ou contre tout ou partie des budgets que le ministère de l'information et les institutions dont il est le tuteur désigné présentent à vos suffrages.

Il est surtout tenu d'apporter des solutions aux problèmes qui se posent dans le cadre actuel et aussi souvent que possible de proposer des corrections à ce qui ne va pas.

Dans son rapport M. Nungesser a largement et heureusement usé de la faculté qui lui était donnée en vous soumettant un excellent projet de réforme de la R. T. F. Le rapporteur pour avis, lui, doit avoir un autre souci : être à la fois le reflet de l'opinion publique dans la matière qui le concerne et appeler d'une façon aussi concrète que possible l'attention des pouvoirs publics, en l'occurrence la vôtre, monsieur le ministre de l'information, sur les aspirations plus ou moins bien définies de cette catégorie de citoyens que sont, dans le cadre qui nous occupe, les téléspectateurs.

C'est pourquoi je me propose d'aborder devant vous l'important problème de la deuxième chaîne de télévision.

Le fait que mon rapport pour avis ait été imprimé parmi les tout premiers de ceux qui ont trait au budget de 1961 m'a permis de mesurer tout l'intérêt suscité par cette question de la deuxième chaîne chez tous ceux qui, de près ou de loin, se sentent concernés par elle.

Tous les problèmes se posent d'abord en chiffres. Dans le cadre de la télévision, ce sera une question de rapport et ce rapport, il faut le dire, ne nous est guère favorable : d'un côté, qu'il s'agisse de l'Angleterre ou de l'Allemagne, respectivement neuf millions et quatre millions de postes de télévision, de l'autre côté 1.600.000 postes.

Comment expliquer cette différence ? Certainement pas par une supériorité de la qualité des télévisions étrangères. La télévision française est excellente. Personne ne le conteste, sauf, peut-être, dans notre propre pays.

En, si la télévision française ne parvient que lentement à s'imposer dans le pays, c'est que l'existence d'une seule chaîne ôte tout caractères attrayant qu'un choix des programmes, au contraire, apporterait à la télévision.

Nul ne peut contester que les programmes destinés aux enfants ne peuvent être imposés aux adultes et que tous les téléspectateurs ne sont pas intéressés par les mêmes émissions : films, événements sportifs, pièces de théâtre, ont généralement des publics différents. Enfin, le fait de se voir imposer un programme ôte tout le charme que le téléspectateur moyen serait en mesure d'attendre d'une émission même excellente. Cela est encore plus vrai pour le Français que pour tout autre.

Autre avantage, celui-ci de caractère purement psychologique : la adjonction qu'un seul programme impose au téléspectateur s'atténuerait dans la mesure où un choix ferait se relâcher

davantage son attention, lui permettant ainsi plus de relaxation. Cela est particulièrement souhaitable pour les enfants, trop soucieux de ne pas manquer une miette du spectacle, au détriment souvent de leur assiduité scolaire.

En outre, se trouveraient limitées les perspectives d'évasion de l'audience française vers des postes périphériques, encore accrues par les progrès techniques en matière de réflexion d'ondes hertziennes. Enfin, pourrait se trouver comblé dans l'éventualité du Marché commun, le retard considérable de l'industrie électronique française.

Tout concourt ainsi à promouvoir au plus vite la mise en route d'une deuxième chaîne de télévision française. Il convient donc de vous demander, monsieur le ministre, quels sont vos projets à ce sujet.

Vous avez déclaré, devant notre commission, que vous n'envieggiez pas la création de cette deuxième chaîne avant la couverture totale de la France par les émissions de la première chaîne. Cela est bel et bien, mais il me paraît spécieux de lier l'existence de cette deuxième chaîne à l'installation du dernier relais alimentant la vallée alpine la plus reculée, d'autant qu'il semble improbable que la Corse qui, paraît-il, ne reçoit que les émissions italiennes, soit à même de recevoir avant longtemps celles de la télévision française.

Il me paraît en tout cas fort injuste de pénaliser les téléspectateurs actuels qui, tout en payant une redevance parfois plus élevée que dans certains pays étrangers possesseurs de deux chaînes, ou plus, se verraient, sous prétexte d'extension et de modernisation, privés de ce à quoi il aspirent le plus en fin de compte, ce qui est leur droit le plus légitime : un choix des programmes.

Le problème, en vérité, est le suivant : comment sera financée la deuxième chaîne ? C'est là, d'ailleurs, que les avis sont aussi nombreux que partagés.

Il est incontestable que la deuxième chaîne doit rester, dans son administration et sa gestion, entre les mains de l'Etat. La cession réclamée par d'aucuns à un organisme privé est impensable. D'une part, l'économie certaine qui résulterait de l'emploi par les deux chaînes de la même infrastructure technique est incontestablement l'un des meilleurs arguments en faveur d'une deuxième chaîne bâtie sur le modèle de la R. T. F. actuelle, ou liée à elle, c'est-à-dire en fin de compte à l'Etat français.

D'autre part, une deuxième chaîne livrée entièrement à un organisme privé serait obligée pour vivre de recourir à la publicité — je reviendrai sur ce sujet — et à une publicité incontrôlée. Le précédent américain et celui aussi, hélas ! de certains postes périphériques ne nous encouragent guère à souhaiter une telle solution.

La vulgarité des émissions patronnées par les marques les plus suspectes se donnerait libre cours et pénétrerait par le biais du petit écran dans les foyers les plus reculés et souvent les plus vulnérables.

M. Henry Bergasse. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Le Tac ?

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bergasse avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henry Bergasse. Mes chers collègues, je suis infiniment sensible, ainsi que vous tous, à l'éloquence de M. Le Tac comme je l'ai été précédemment à celle de M. Nungesser.

Je dois, toutefois, rappeler que l'on nous a réunis, il y a quelques jours, au sein de la conférence des présidents pour poser un principe. Je parle sous le contrôle des membres de cette conférence : il a été décidé que du fait que les rapports seraient imprimés, les rapporteurs au fond disposeraient d'un quart d'heure pour présenter leurs commentaires et les rapporteurs pour avis de cinq minutes pour de brefs exposés.

Je vois enfreindre cette règle depuis ce matin et je me demande en vertu de quel principe, étant donné qu'on nous a fait hier veiller jusqu'à deux heures du matin afin de terminer la discussion du budget le plus rapidement possible. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

Je ne demande pas que M. Le Tac ne puisse achever son court exposé. Mais, je le répète, pourquoi avoir coupé la parole à ceux qui, rapporteurs d'un budget, se limitaient volontairement si aujourd'hui, sur le chapitre de la radiodiffusion, on laisse libre cours à une diffusion verbale. *(Sourires et applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. Fernand Grenier. En un mot, c'est pour empêcher toute discussion.

M. Francis Leenhardt. Il y a déjà assez de restrictions dans le règlement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Or, il apparaît — M. Janot, directeur de la R. T. F., l'a affirmé — que la seconde chaîne pourrait être alimentée par la seule redevance, sans que celle-ci soit pour autant augmentée.

Pour ces dépenses de fonctionnement, certains avancent le chiffre de 15 milliards au maximum. Puisque les dépenses de la première chaîne sont approximativement évaluées à 20 milliards, il semble que la deuxième chaîne, création de l'Etat, et sans autre ressource que la redevance, soit dans le domaine du possible.

Cela concerne le financement de la seconde chaîne une fois effectuée sa mise en place. Mais il faut d'abord la créer.

Sur ce point, les hautes autorités prévoient, statistiques à l'appui, que le nombre de 1.400.000 postes récepteurs passera à 2.500.000 en 1962. Selon lesdites autorités, les redevances s'accroîtront d'autant et il sera temps, alors, de prévoir la création de cette seconde chaîne, dont les dépenses d'installation seraient largement couvertes.

Je soulignerai en passant le caractère légèrement illogique de ce raisonnement : s'abriter derrière les statistiques pour prévoir un lancement à terme, c'est un peu, pour un grand magazine illustré, estimer qu'il ne fera pas de nouvelles dépenses pour l'amélioration de sa présentation, des pages en couleur par exemple, que lorsqu'il aura atteint un tirage donné : il risquerait fort de voir ses prévisions démenties par les faits et se contenter du tirage d'origine, faute d'étendre le nombre de ses lecteurs par le fait de sa qualité nouvelle. Mieux vaut aller vite en besogne, car les téléspectateurs n'ont pas à attendre la preuve du bien-fondé des spéculations des statisticiens.

Dans ce cas, il conviendrait de prévoir un emprunt national qui sans doute remporterait un véritable succès et permettrait de réaliser rapidement la deuxième chaîne. *(Murmures sur divers bancs. — Claquements de pupitres.)*

Permettez-moi d'observer, mes chers collègues, que je n'ai jusqu'à présent qu'à peine dépassé le temps de parole qui m'est imparti.

Je vais aborder maintenant, car il faut toujours envisager le pire, le cas où les prévisions du Gouvernement et de la direction de la R. T. F. en matière de financement s'avèreraient par trop optimistes. Dans ce cas, il est incontestable qu'il faudrait, bon gré mal gré, envisager pour le financement de la deuxième chaîne le recours aux ressources provenant de la publicité.

Nous avons écarté d'emblée, catégoriquement et définitivement, la perspective d'un abandon de la deuxième chaîne à un organisme privé. Nous avons parlé auparavant de la solution d'une deuxième chaîne d'Etat ne tirant ses ressources que de la redevance, solution qui est évidemment la plus souhaitable. Ce n'est pas moi, simple téléspectateur et souvent auditeur grincheux de postes empétrés dans une publicité vulgaire, qui dirai le contraire.

En dehors de ces options extrêmes, l'une impossible moralement, l'autre probable, mais trop belle pour risquer d'être vraie, il y a celle d'une deuxième chaîne appartenant à l'Etat mais qui se trouverait dans l'obligation de compléter son financement par un recours à la publicité. Il est certain que, dans ce cas, la grande victime de l'opération serait la presse, grande ou petite, parisienne ou régionale, quotidienne ou hebdomadaire.

En effet, la publicité est la ressource essentielle des journaux et la garantie économique de leur indépendance politique. Il est possible que la publicité en France n'ait pas encore développé toutes ses possibilités et que, particulièrement dans le cas des journaux régionaux et des périodiques de haut niveau en particulier, la presse doive rester pour de nombreuses années un des meilleurs vecteurs publicitaires, même si la publicité était introduite à la télévision. Mais ne soyons pas trop optimistes et considérons qu'une deuxième chaîne publicitaire serait tout simplement une catastrophe pour la presse écrite. C'est d'ailleurs l'avis des intéressés qui, il faut le dire, à juste titre, souffrent de malement lorsqu'on parle de l'éventualité d'une deuxième chaîne à ressources publicitaires.

Pourtant, il faut que la presse se place en face des réalités, réalités à terme, certes, mais dont la probabilité ne doit pas être écartée par des gestes qui s'apparentent à ceux bien connus de l'autruche.

A une époque où les progrès techniques sont tels, où la télévision fait désormais partie de l'arsenal des techniques interplanétaires, il serait heureux que certains ne se contentent pas de s'abriter derrière l'illusoire ligne Maginot d'une télévision d'Etat à ras de terre, financée par la seule redevance.

J'ai dit tout à l'heure les formidables perspectives de la télévision à base de réflexion d'ondes hertziennes, avec ou sans satellite-écho. Que dira la presse française — il n'y a pas d'accords internationaux qui valent en matière de ressources commerciales — le jour où des postes périphériques balayeront le territoire français d'émissions en grande partie, sinon en

totalité, alimentées par des budgets publicitaires français qui auront trouvé pour longtemps le chemin que des règlements administratifs ou l'immobilisme de certains leur aura ouvert ?

Contre cela, il importe que la presse, en accord avec le Gouvernement, prenne une option décisive dans le domaine de la deuxième chaîne. Même si le financement peut être assuré par la redevance, la presse doit être partie prenante dans l'élaboration des programmes. Si la première chaîne doit rester une « chaîne de prestige », la deuxième sera automatiquement, si elle veut être originale et satisfaire pleinement les téléspectateurs, une « chaîne populaire », un « réseau de détente », celui auquel s'adressera le spectateur soucieux de réduire son effort, aux soirs de labeur et de fatigue.

Nul mieux que la presse ne peut contribuer à cette mission : détendre et distraire, au sens véritable du mot, le téléspectateur.

Mais il ne suffit pas qu'elle participe en totalité ou en partie à la vie de la seconde chaîne. Il lui faut prévoir le jour où, pour les raisons que j'ai exposées auparavant, il lui faudra polariser vers elle les budgets publicitaires français sollicités vers l'extérieur par d'autres mieux armés. La meilleure solution est que la presse, pour ne pas voir son existence mise en difficulté, se charge de la prise en régie de la publicité de cette seconde chaîne par l'intermédiaire d'une société coopérative rassemblant les éditeurs de journaux quotidiens ou de publications périodiques recevant de la publicité à caractère national.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, de m'être un peu trop étendu sur ce sujet. La deuxième chaîne présente la caractéristique de répondre aux vœux profonds du téléspectateur et d'être le souci de ceux qui défendent leurs intérêts les plus légitimes.

Facteur à la fois d'espérance pour les uns et d'angoisse pour les autres, c'est un de ces problèmes qu'il appartient au législateur, en l'occurrence le Parlement, d'aborder avec courage et franchise afin que le soin de le régler ne soit pas laissé aux spéculateurs et aux constructeurs anonymes et irresponsables d'édifices juridiques qui tombent en poussière au contact des réalités. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Diligent, premier orateur inscrit.

M. André Diligent. Monsieur le ministre, vous disiez vous-même l'autre jour que vous entendiez, vous le responsable de l'information, être le ministre du dialogue et c'est, d'ailleurs, pleins d'espoir qu'en son temps nous vous avons accueilli.

C'est la raison pour laquelle, dans un esprit de collaboration, nous vous soumettions, dès que l'occasion se présentait, nos réclamations et nos suggestions. Ainsi, le 21 juillet dernier, avec l'approbation quasi unanime de nos collègues, je vous demandais de faire adresser chaque jour à l'Assemblée nationale la copie du journal parlé et des principaux éditoriaux de la R. T. F.

J'avais cru comprendre que vous étiez d'accord. J'étais persuadé que vous étiez décidé à montrer autant d'attention aux souhaits de l'Assemblée nationale que le ministre de l'information de 1952 qui avait décidé d'adresser chaque jour à notre Assemblée la copie de la revue de presse de la R. T. F.

Aurais-je été présomptueux ? J'avais pourtant de solides raisons de vous présenter cette requête.

En effet, le même jour, j'avais sans passion attiré votre attention sur l'esprit de polémique qui animait déjà certains commentateurs officieux. Vous me répondiez alors que vous feriez en sorte que la R. T. F. soit un grand journal qui, devant être entendu par tous, disiez-vous, tienne par conséquent le plus grand compte de la servitude unique que constitue pour lui le fait d'avoir des auditeurs appartenant à toutes les nuances de l'opinion nationale.

En ce qui concerne ces éditoriaux, vous ajoutiez, monsieur le ministre, que dans tout journal ouvert à tous il était bien permis d'avoir de temps en temps une tribune libre.

Votre « de temps en temps », monsieur le ministre, est devenu le pain amer de chaque soir et n'a rien d'une tribune libre.

Croyez-moi, il y a dans ce pays nombre de braves gens qui n'ont pas tous les mêmes idées, mais qui s'interrogent, se rendent compte que l'action gouvernementale comporte souvent des initiatives utiles et seraient prêts à seconder l'action des pouvoirs publics dans un esprit de bien commun et de concorde.

Je puis vous dire par expérience personnelle, monsieur le ministre, que lorsque certains de ces honnêtes gens ouvrent leur poste, le soir, sur certaines stations et qu'ils entendent ces émissions à qui la régularité quotidienne et la place octroyée donnent un cachet officiel, ils tombent de haut et prennent aussitôt du champ. (Applaudissements au centre gauche et sur certains bancs au centre.)

Cette semaine, la nuit même où l'on attendait le résultat des élections américaines, les auditeurs entendirent une émission au cours de laquelle les plaisanteries les plus vulgaires furent

décochées à l'adresse des deux candidats dont l'un, bien entendu, devait être quelques heures plus tard le président-élu de la grande nation alliée et, chose plus incroyable encore, des plaisanteries du même ton étaient adressées à leur épouse. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.)

Puis, en pleine verve, le même journaliste se livrait alors à une digression sur la situation intérieure française. S'en prenant aux hommes politiques, il s'exprimait en ces termes pleins de finesse : « un homme de gauche, je veux dire un homme gauche ; un homme de droite, je veux dire un homme maladroit ».

Il s'en prend d'ailleurs à tous. Je tiens les citations à votre disposition.

M. Marcel Anthonioz. C'est tellement bête que cela n'atteint personne !

M. Georges Bourriquet. Allons ! Ce n'est pas méchant.

M. René Cassagnas. Il n'y a rien pour le centre ? (Rires.)

M. André Diligent. Non, la vertu est la seule chose à laquelle on ne s'attaque pas. (Sourires.)

Ce journaliste s'en prend d'ailleurs à tous : un jour aux gens de droite, un jour aux gens de gauche, un jour à ceux qui sont pour l'Algérie française, un jour à ceux qui sont contre, un jour aux intellectuels, un jour aux syndicalistes, un jour à la hiérarchie religieuse, un jour à ceux qui n'ont plus foi en rien, un jour à ceux qui pensent, un jour à ceux qui ne pensent pas...

Ils n'en meurent pas tous, mais tous en sont frappés, et tout cela assaisonné, bien entendu, de leçons de morale. (Interruptions sur divers bancs.)

Alors, monsieur le ministre, après un tel jeu de massacre, vous pourriez toujours prendre votre bâton de pèlerin et aller parler aux Français de l'union, de la cohésion et de l'unité nationale ! (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche et à droite.)

Voilà ce que je répéterai sans cesse.

Je ne veux empêcher personne de gagner sa vie mais il y a, dans d'autres domaines, ceux des arts ou des lettres, le moyen d'exercer un talent d'ailleurs incontestable. Vous n'empêchez jamais qu'on juge un journal sur les idées développées dans l'éditorial quotidien et qu'on en tire les conséquences logiques. Vous avez beau promulguer le statut des journalistes — ce dont je vous félicite — vous avez beau faire appel à des techniciens, artistes et journalistes de valeur, vous avez beau améliorer vos productions, tant que vous passionnerez les ondes de cette façon, vous ferez fuir l'auditeur et vous savez — les sondages le prouvent — que sur une centaine d'auditeurs de radio, il y en a moins de 20, peut-être même moins de 15, qui écoutent la radio française.

M. Henri Duvillard. Et combien y en avait-il sous Teitgen ?

M. André Diligent. L'homme de 1960, croyez-moi, est saturé de propagande.

Je ne reprocherai jamais au Gouvernement de défendre son action sur les ondes. Il peut légitimement le faire ; il doit le faire même, mais s'il tombe dans des excès de propagande, qu'il sache qu'il est toujours plus efficace de faire appel, sur un ton objectif, à l'intelligence des auditeurs, plutôt qu'à l'esprit de polémique ou de hargne.

Voilà, monsieur le ministre, très sincèrement et très gravement, l'essentiel de ce que je voulais vous dire, compte tenu du temps qui m'est octroyé.

En déposant deux amendements avec deux de nos collègues, j'aborderai tout à l'heure brièvement d'autres problèmes qui me paraissent essentiels, pour l'avenir de votre action et pour l'avenir de la R. T. F. car un dialogue, je le crois, pourrait peut-être encore se poursuivre, si vous teniez compte ou si vous sembliez tenir compte de nos réclamations qui sont faites, croyez-moi, sans aucun esprit destructif.

En terminant, je vous rappellerai ce que nous proposait le 24 avril 1959, M. Frey. Il disait alors textuellement : « Aidez-moi à faire un ministère de l'information et non pas un ministère de la propagande car, quand commence la propagande, l'information cesse ! (Applaudissements au centre gauche, sur certains bancs à gauche, à l'extrême gauche et à droite.)

M. Aimé Paquet. Ils la font très mal, leur propagande !

M. le président. La parole est à M. Voisin. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. André Voisin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon collègue, M. Diligent, vient de critiquer la radio ; je suis désolé car, à mon tour, je vais critiquer la télévision. (Sourires.)

Le samedi 5 novembre, à 21 heures, la télévision française a présenté une émission au cours de laquelle, d'une manière odieuse, M. le Premier ministre a été ridiculisé. (Exclamations sur divers bancs.)

M. Aimé Paquet. Parfaitement !

M. René-Georges Laurin. C'était véritablement scandaleux !

M. André Voisin. Cette émission n'avait même pas l'excuse d'être spirituelle.

Jamais un Premier ministre ou un président du conseil n'a été traité avec autant de mépris.

M. René-Georges Laurin. Jamais !

M. André Voisin. Ce qui est plus grave, c'est que cette émission n'était pas « en direct ».

Il y avait eu, dans les studios de la télévision, une répétition et, qui plus est, les archives de la télévision avaient, pour cette émission, prêté des bandes filmées d'un discours officiel.

Cette émission m'a fait mal. Je vous assure, monsieur le ministre, que pour ceux qui ont à cœur d'exercer leurs fonctions avec foi et courage — et ils sont nombreux dans cette enceinte — une émission semblable est décourageante car elle attaque non l'homme, mais la fonction. (Applaudissements sur tous les bancs à gauche, au centre et à droite.)

Si je fais cette intervention, c'est que je considère qu'il s'agit d'une question de dignité nationale.

Jamais la télévision nationale n'aurait dû permettre une émission semblable. La liberté de parole n'est pas la licence et il y a des limites que la simple décence interdit de dépasser. Que ce soit à l'Est ou à l'Ouest, aucun pays ne tolérerait que celui qui est responsable du gouvernement de la nation soit traité d'une telle manière.

C'est sans passion, mais avec peine, monsieur le ministre, que je me dois de vous alerter. Je suis, croyez-le, l'interprète de nombreux collègues. C'est pourquoi je voterai contre la ligne concernant le budget de la radiodiffusion-télévision française. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Tomasini. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. René Tomasini. Mes chers collègues, notre Assemblée a été saisie de deux rapports qui traitent du fonctionnement de la R. T. F. et davantage encore de son avenir.

Nous sommes tous d'accord, j'en suis convaincu, sur la nécessité d'en finir avec des méthodes qui datent du temps des postes à gaïène.

La nécessaire révision de ces méthodes archaïques est une chose ; mais à mon avis, l'essentiel des vrais problèmes de la R. T. F. est ailleurs.

Laissons donc à leur place, si vous le voulez bien, les contingences intérieures sur lesquelles tout a été dit, et fort excellemment, par nos collègues Diligent et Voisin et voyons quelles sont les deux positions qui dominent le terrain de la R. T. F. et commandent son action ; l'une est institutionnelle : le statut organique de l'entreprise qui a été fixé par l'ordonnance du 4 février 1959 ; l'autre, politique, s'identifie avec son avenir dans la nation.

Après divers avatars que vous connaissez, un statut a donc été élaboré et non sans peine adopté. Il vaut ce qu'il vaut.

Tel qu'il est, avec ses insuffisances et ses lacunes, ce statut a au moins le mérite d'exister.

Au lieu d'en discuter, je m'en tiendrai, monsieur le ministre, à la simple question suivante : qu'attend-on pour l'appliquer intégralement dans sa lettre et dans son esprit ?

En premier lieu, le Gouvernement a décidé de doter la R. T. F. de l'autonomie.

Mais de quelle autonomie ?

Selon la lettre de l'ordonnance de base, la R. T. F. dispose d'un budget autonome. Pratiquement cela ne signifie déjà pas grand-chose car nous avons vu récemment, ici même, que cette autonomie n'implique même pas l'assurance de l'affectation des crédits telle que celle-ci aurait été prévue dans l'exercice en cours. A tout instant, un vote peut remettre en question le programme d'exploitation et entraîner la modification des plans d'extension.

Connaissez-vous une seule entreprise privée ou nationalisée qui serait en mesure d'exécuter ses programmes de recherche, de production ou de fabrication à l'intérieur d'un carcan qui lui interdirait ce minimum de liberté de mouvement dans son budget une fois celui-ci pesé, découpé, amputé et finalement adopté ?

En admettant que les moyens lui soient donnés de déclencher les réformes propres à moderniser les méthodes d'administration, comment voulez-vous que le directeur général puisse diriger rationnellement son établissement quand lui est refusée la capacité juridique de disposer des fonds que les Assemblées ont décidé de lui confier ?

Une telle contrainte apparaît d'autant moins justifiée qu'en créant un statut des établissements publics l'Etat a su prévoir un système rigoureux de contrôle et d'inspection des comptes qui, tout en satisfaisant aux garanties de régularité les plus

exigeantes laisse aux gestionnaires responsables un privilège essentiel, c'est-à-dire l'ordonnement des dépenses de l'exercice, ce qui est bien la première condition nécessaire à un directeur d'entreprise pour assurer la marche quotidienne de son exploitation.

Or cette absence d'autonomie financière réelle, déjà paralysante dans l'exercice rationnel d'activités aussi diverses et complexes que celles assignées par le Gouvernement à la R. T. F., devient encore plus contradictoire avec sa définition d'établissement public « à caractère commercial et industriel ».

Mais il devient encore plus difficile de comprendre ce que l'Etat attend exactement de son établissement national et quelle marge d'initiative il consent à lui laisser dans sa gestion commerciale quand on apprend qu'une société d'Etat, créée à l'origine pour exécuter les opérations que la R. T. F. administrative n'était alors pas autorisée à entreprendre, continue cependant à disposer à son gré des productions conçues et réalisées par cette même R. T. F. et quand on sait, d'autre part, que l'Etat commence par prélever trois milliards de francs — c'est le chiffre de 1960 — sur les recettes de la R. T. F. en contrepartie de la commercialisation et qu'il est envisagé, pour 1961, un prélèvement de 4.500 millions pour les mêmes fins.

Certes, on se réjouit de savoir que la qualité des productions, et notamment des films pour le petit écran, est appréciée par les experts de la S. O. F. I. R. A. D. au point de provoquer chez eux l'irrésistible envie d'en monopoliser le commerce. Toutefois, rien dans ses expériences antérieures qui sont venues jusqu'à nous n'autorise à penser que la S. O. F. I. R. A. D. obtiendra des résultats tellement bénéfiques pour les intérêts de l'Etat qu'il soit justifié, a priori, de retirer à la R. T. F. le plein exercice de son majorat.

Il serait beaucoup plus indiqué qu'avant tout autre ambition accaparante la S. O. F. I. R. A. D. remplisse convenablement ses obligations de base, à savoir le contrôle effectif de l'exploitation et du rendement des postes périphériques entrant dans le holding. Or, dans ce domaine, trop d'imprécisions subsistent.

Puisque le Gouvernement s'est décidé à émanciper, d'ailleurs sous condition, notre radio et notre télévision, qu'attend-il pour en tirer les premières conséquences logiques et, pour commencer, par reconsidérer l'objet de la S. O. F. I. R. A. D., ses relations avec la R. T. F. et la représentation de celle-ci au sein de celle-là.

Car il faut bien signaler aussi ce détail qui, à la réflexion, ne laisse pas d'être choquant : on a enlevé à la R. T. F. la majorité dont pratiquement elle disposait naguère dans le conseil de la S. O. F. I. R. A. D. Or, comme chacun sait, cette société d'Etat contrôle l'activité concurrente de deux groupes périphériques et cette activité intéresse directement l'exploitation de la R. T. F. dans ses deux secteurs, radio et télévision, sur le territoire national.

Une telle situation n'est pas seulement, disons déraisonnable, elle contient des germes de développements graves quand on connaît la campagne d'intoxication menée actuellement en vue de contaminer nos antennes nationales. Les imbrications et les incidences de ces préparatifs sont trop sérieuses pour que je n'aie pas l'occasion d'y revenir.

Four l'instant, je me bornerai à signaler au Gouvernement qu'il serait contraire à toute logique administrative de marchander à la R. T. F. les moyens d'exercer son autorité sur les secteurs de l'activité nationale que la loi lui a confiés sous la seule responsabilité politique du ministre de l'information.

Après le statut organique de l'établissement, qu'en est-il du statut du personnel promu au début de cette année ?

Je dois vous mettre en garde contre une généralisation que j'estime abusive en ce qui concerne le nombre apparemment excessif des collaborateurs divers utilisés par la R. T. F. On a cité notamment le chiffre de 700 journalistes employés à la composition et à la rédaction des bulletins des diverses chaînes et des émissions hors-métropole. En revanche, on oppose le cas de tel poste périphérique disposant de « dix millions d'auditeurs » avec une rédaction comprenant vingt personnes au total, les dactylographes comprises.

Il est certes surprenant que, sous le prétexte de situations acquises et de sédimentations politiques, la R. T. F. continue d'entretenir un volume de surplus dont le loyalisme envers les institutions que la nation s'est librement données ne paraît pas des plus évidents.

Mais, ce qui est aussi inadmissible, c'est que tous les collaborateurs valables de la R. T. F., autrement dit l'immense majorité, continuent de s'interroger sur leur intégration.

Or s'il est légitime de regretter que la R. T. F. n'ait pas encore su ou pu épurer de ses parasites tel ou tel secteur de son activité, il serait parfaitement injuste de ne pas souligner ici que le personnel de la R. T. F. représente, dans l'ensemble, un capital considérable de compétence, d'expérience et de dévouement et mon témoignage que je tiens à rendre public à cette

tribune; serait incomplet si je ne mentionnais le désintéressement dont continuent de faire preuve tous les collaborateurs de l'entreprise malgré les surenchères des radios périphériques. J'ajoute que cet hommage est d'autant plus justifié en ce moment où l'indépendance culturelle de la R. T. F. est menacée.

Cela m'amène à la deuxième partie de mon propos.

Depuis plusieurs mois, une campagne est entreprise à l'occasion du projet de deuxième chaîne de télévision dont la réalisation fut annoncée au début de cette année.

Les difficultés matérielles et administratives auxquelles se heurte la R. T. F. dans son équipement et dans son exploitation télévisée étant du domaine public, certains groupes spécialisés dans la prise de régies publicitaires ont cru trouver à l'occasion de s'introduire par le biais de cette deuxième chaîne dans les programmes de la R. T. F. et dans ceux de la télévision pour commencer.

Leurs arguments sont divers.

Voici les principaux :

Seul, l'apport de la publicité est capable de résoudre les difficultés financières d'investissement et d'exploitation que recréent une deuxième chaîne de télévision ;

Seules les facilités de trésorerie qu'offre la publicité permettront d'élever le niveau des émissions ;

La presse aurait tort de s'émouvoir, toutes les statistiques, aux U. S. A. notamment, prouvent que la publicité à la télévision crée un supplément de courant d'affaires dans les domaines les plus divers dont, finalement, la publicité de la presse profite ;

D'ailleurs, dit-on, entre la télévision d'Etat et une chaîne confiée à un groupe privé comme l'I. T. A. en Angleterre fonctionnant parallèlement à la B. B. C., il y a place pour un système mixte, à savoir une deuxième chaîne continuant d'être exploitée comme service public mais accueillant la publicité commerciale ;

Pour désarmer l'hostilité de la presse, pourquoi ne confierait-on pas la régie commerciale à une coopérative composée des principaux journaux ?

Enfin une mise en garde :

Si l'Etat ne prend pas les devants, dans six mois ou un an, les Spoutniks des stations périphériques inonderont la France de leurs slogans publicitaires. Lorsque les limites de réception pour la télévision seront passées de 100 à 1.000 kilomètres et plus, alors les milliards des budgets publicitaires, au lieu de tomber chaque année dans les caisses de l'Etat, iront dans l'escarcelle des stations privées de la périphérie qui s'enrichiront en définitive de la monnaie du téléspectateur français.

La conclusion de ce « dossier de circonstance » est péremptoire : il serait indispensable, paraît-il, que le Gouvernement décide l'introduction immédiate de la publicité à la télévision à titre, ajoute-t-on, de mesure protectrice.

Aucun des arguments invoqués ne résiste à un examen sérieux.

En premier lieu, si nous connaissons les multiples péripéties que doit affronter la mise en place de services en pleine expansion et sur lesquels notre Assemblée est parfaitement éclairée, il y a, en revanche, une catégorie de difficultés qui, heureusement échappe à la R. T. F.

Au lieu de connaître des embarras financiers, la R. T. F. dispose d'une trésorerie largement suffisante qui lui a permis dans le passé d'opérer son propre financement dans la proportion de 23 p. 100. Elle pourrait donc éponger par autofinancement les frais de réalisation d'une deuxième chaîne de télévision et, s'il convenait de recourir à un emprunt complémentaire, ce serait en faveur d'une industrie en pleine expansion, disposant d'une trésorerie en parfaite santé, qui pourrait supporter les charges d'un tel emprunt.

Si l'on tient compte, d'une part, de l'augmentation des recettes à provenir des taxes, selon les prévisions normales qui avant même l'établissement d'une deuxième chaîne indique que les 1.400.000 récepteurs actuels de télévision seront 3 millions l'an prochain ; si l'on tient compte, d'autre part, des dépenses ventilées qui incombent présentement à la télévision seule et aussi du fait que l'installation d'une deuxième chaîne ne doublera pas arithmétiquement ces dépenses, on constate que le coût de cette deuxième chaîne nationale serait très largement payé par les nouvelles ressources — 49 milliards en 1961 — si largement que, dans un proche avenir, la R. T. F. pourrait même envisager une réduction de la taxe.

En revanche, toutes ces prévisions seraient faussées par l'introduction de la publicité qui bouleverserait le calcul des prix et revient. Par le jeu des dépenses supplémentaires qu'amènerait inévitablement le système préconisé — 40 p. 100 pour la régie publicitaire, plus les réserves et profits concessionnaires — le budget de la chaîne passerait de 15 à 30 milliards au minimum et encore ce chiffre est-il modeste, comparé avec le budget de la chaîne commerciale britannique.

Mais les promoteurs de la télévision commerciale oublient de signaler également un détail qui bouleversera toutes les condi-

tions actuelles d'exploitation ; je veux parler de la compétition ruineuse qui serait alors créée entre les deux chaînes. Nous avons eu pourtant un exemple frappant cet automne, quand des communiqués ont annoncé l'engagement par un poste périphérique de vedettes de la radio et de la télévision nationale. Naturellement, ces communiqués ont omis de nous dire à quel prix. Le jour où l'une de nos chaînes serait devenue commerciale, il est bien évident qu'une vedette qui accepte de paraître aujourd'hui pour un cachet normal sur le petit écran national, aurait d'autres prétentions. En clair, cela signifie que cette vedette serait perdue pour la télévision d'Etat. Ce même phénomène s'étendrait à tous les collaborateurs qui font aujourd'hui le succès de nos émissions. Dans une telle hypothèse, si elle ne consentait pas à payer le prix fort, la télévision nationale devrait se contenter des laissés-pour-compte, ou ne plus compter que sur les philanthropes, espèce évidemment de plus en plus rare.

Ce simple détail montre déjà la valeur qu'il convient d'attribuer au second argument selon lequel la publicité élèverait le niveau des émissions.

La publicité a-t-elle été jamais une garantie de qualité ? Qui oserait l'affirmer, alors que tous les témoignages étrangers concordent pour affirmer qu'en dépit de ses faiblesses et même de ses vices d'organisation, la télévision française maintient une constance de qualité qui égale et même souvent dépasse ce qui existe ailleurs ?

A l'inverse de la prétendue supériorité des programmes commerciaux, il faut dire que c'est, au contraire, le caractère de service public de la télévision et de la radio qui, en assurant la liberté du choix artistique, offre seul à notre R. T. F. les conditions voulues pour remplir sa mission culturelle en France et hors de nos frontières.

Cette mission est une des singularités qu'il est essentiel de conserver au système français. Et elle est aussi l'honneur de notre pays qui, le premier, a voulu conférer à la télévision ce rôle culturel. Nous avons eu jusqu'ici la chance d'éviter les abus d'une télévision « d'effraction ». Or, c'est bien une effraction à domicile qu'on imposerait à nos foyers en obligeant le téléspectateur à assimiler, de bon gré ou non, les slogans du commerce.

En France, l'ingérence de la publicité à la télévision serait d'autant moins admissible que le versement de la taxe rendrait le système résolument immoral.

Allons-nous exiger des citoyens de ce pays qu'ils payent une redevance contre l'obligation d'entendre vanter les mérites de telle lessive ou chanter les vertus de tel alcool ?

Quant aux chants de sirènes destinés aux oreilles de la presse française, disons qu'on a tort de vouloir trop prouver. Contrairement à ce qui a été parfois suggéré, les budgets publicitaires ne sont pas extensibles à volonté, du moins en France. En effet, le budget total de la publicité couvre chez nous environ 150 milliards. Or, l'établissement d'un bilan bénéficiaire pour cette deuxième chaîne de télévision exigerait au bas mot un prélèvement de 30 à 50 milliards de francs sur cette masse disponible. Alors, que deviendront nos journaux, qui traduisent toutes les opinions de la pensée et de la politique françaises ?

A cette objection, il a été répondu qu'on limiterait volontairement le volume des budgets. Alors, s'il doit s'agir d'un simple appoint — que la R. T. F., d'ailleurs, ne demande pas — à quoi bon renier un principe et engager dangereusement l'avenir ?

Car, une fois le mécanisme embrayé, aucun de nous n'est en mesure de prévoir où s'arrêtera la machine à persuader les foules.

Pour apaiser les inquiétudes de nos journaux, on a suggéré que ce soit une coopérative de presse qui bénéficie de la distribution publicitaire. Mais, les chiffres étant ce qu'ils sont, disons que chaque journal coopérateur ne percevrait qu'une poussière des bénéfices, une fois ceux-ci répartis sur l'ensemble. D'autre part, à la fin de son exercice, le journal constaterait que, pour un bénéfice de 10, il aurait en contrepartie à supporter un manque à gagner de 100, simplement parce que la masse totale de publicité sur laquelle la presse et la télévision auront prélevé leur part n'aura pas bougé.

Il résulte de l'examen objectif des faits que, loin de nous laisser séduire par des arguments de circonstance, nous devons nous opposer formellement au principe de l'introduction de la publicité, aujourd'hui à la télévision, demain à la radio.

Et l'on ne peut manquer d'éprouver quelque inquiétude devant l'assurance de certains milieux d'affaires qui semblent persuadés — à tort, j'en suis sûr — d'obtenir des mesures de faveur, soit dans la métropole, soit outre-mer.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous donniez tous apaisements à ce sujet, afin que nous soyons assurés qu'il n'y aura pas de publicité à la télévision.

Ce que nous défendons, à travers ce principe, c'est un certain privilège de la mesure qu'on veut bien reconnaître à notre pays. Contre l'invasion affolante des mécaniques dont nous risquons de devenir les esclaves, contre cet assaut des machines à broyer

le libre-arbitre, contre les débordements sur notre vie intérieure, sachons défendre l'homme et le citoyen.

Mesdames, messieurs, si nous voulons aider la radio et la télévision nationales dans leur mission, d'autres réformes nous sollicitent, et combien plus urgentes! (*Murmures sur divers bancs.*)

M. le président. Laissez l'orateur conclure !

M. René Tomasini. Elles doivent consister à aider la R. T. F. à trouver les solutions qui lui assurent le plein exercice de ses multiples expressions, lui apporter notre soutien dans son œuvre de réorganisation administrative qui s'impose avant toute extension de nouvelles servitudes.

Avant de bâtir des plans hypothétiques autour de la deuxième chaîne de la télévision, il nous appartient d'abord de recommander à la R. T. F. de parfaire l'achèvement de sa première chaîne dont le réseau est loin de couvrir tout le territoire, de compléter un équipement de production notoirement insuffisant pour ses besoins du moment, d'aménager enfin administrativement et financièrement l'exploitation du système actuel.

Toute autre recommandation dans l'état présent du problème serait prématurée. Et, puisque l'on a parlé ici du « désordre » de la R. T. F., n'y ajoutons pas un poids supplémentaire en compliquant les tâches du maître d'œuvre. Avant du surélever la maison, commençons par en consolider les fondations. L'opinion publique de ce pays et les usagers ne demandent rien d'autre pour l'instant. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir convoquer la commission des finances dans cinq ou dix minutes, à votre convenance, de telle sorte qu'elle puisse examiner l'article 2 et les nouvelles propositions du Gouvernement pendant une courte suspension de séance.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, ne pensez-vous pas que nous pourrions auparavant entendre M. Grenier, dernier orateur, qui est inscrit pour trois minutes, après quoi je donnerais la parole à M. le ministre de l'information dont nos collègues désirent certainement entendre les explications. Puis, la séance pourrait être levée pour permettre à la commission des finances de se réunir et nous reprendrions le débat cet après-midi. (*Protestations sur plusieurs bancs à droite et sur quelques bancs au centre.*)

Quelle serait la durée de la suspension que vous demandez monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Un quart d'heure à vingt minutes.

M. le président. Si la séance est suspendue après l'audition de M. le ministre, la commission pourrait donc se réunir avant la séance de cet après-midi. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Louis Terrenoire, ministre de l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Je suis, bien entendu, à la disposition de l'Assemblée, mais, compte tenu de l'effort exceptionnel et harassant qu'elle a dû soutenir au cours de ces derniers jours, je me demande si elle ne préférerait pas m'entendre à quinze heures, à l'ouverture de la prochaine séance. (*Très bien! Très bien! sur plusieurs bancs. — Mouvements divers.*)

M. Marcel Anthonioz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le ministre, bien que nombreux en séance à deux heures ce matin, nous ne sommes nullement fatigués. Nous serions certainement beaucoup plus lassés de méthodes qui consisteraient à abuser de notre patience.

Nous avons décidé de siéger toute la journée du samedi, la nuit du samedi au dimanche et de faire en sorte que notre discussion soit menée à bien dans les meilleurs délais.

Rien ne s'oppose à ce que, pour répondre au soul de M. le rapporteur général et au terme de l'intervention de M. le ministre de l'information, il y ait une suspension de séance d'un quart d'heure, largement suffisante pour décider la seconde délibération sur les articles 2 et 4 et que la séance soit reprise à midi trente ou midi quarante-cinq. (*Protestations sur plusieurs bancs à l'extrême gauche et au centre. — Applaudissements à droite, au centre droit et sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

Ainsi, monsieur le président, nous pourrions en avoir terminé vers treize heures trente. Je vous demande de mettre cette proposition aux voix. (*Applaudissements à droite, au centre droit et sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, que pensez-vous de cette proposition ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je ne peux pas m'y opposer, mais j'estime qu'il n'est pas très sérieux, s'agissant d'un problème de l'importance de la réforme du barème de la surtaxe progressive, de bâcler la discussion. De plus, M. le secrétaire d'Etat a l'intention d'intervenir pendant quinze ou vingt minutes pour demander l'adoption de son budget.

Quelle que puisse être la décision en ce qui concerne le budget de la radiodiffusion, je crois que nous serons obligés de tenir une séance à quinze heures pour discuter de la réforme du barème de la surtaxe progressive. (*Protestations à droite.*)

M. Marcel Anthonioz. Ce n'était pas la peine de siéger jusqu'à deux heures du matin. Le fait de siéger à quinze heures ne modifiera pas les tranches de la surtaxe progressive !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, voulez-vous préciser à l'Assemblée les termes de votre propre proposition.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je demande qu'on achève ce matin la discussion du budget de la radiodiffusion et de l'article additionnel proposé par l'amendement n° 107. La commission des finances pourrait se réunir ensuite et l'Assemblée être convoquée à quinze heures ou à quinze heures trente. (*Mouvements divers.*)

M. Roger Dusseaulx. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je voudrais faire une remarque qui n'a pas encore été faite au cours de cet échange de vues. C'est qu'il a été précédemment indiqué qu'un certain nombre de nos collègues ont dit qu'ils n'arriveraient qu'à quinze heures. J'estime qu'il est intolérable de vouloir continuer le débat en leur absence. (*Vives protestations à droite et sur de nombreux bancs. — Mouvements divers.*)

M. Edmond Bricout. En attendant, nous avons déjà perdu un quart d'heure. (*Très bien! très bien!*)

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Je ne m'oppose, mes chers collègues, à aucune des mesures que vous pourrez prendre. Mais je voudrais qu'il y ait un peu de franchise dans nos rapports.

Si vous aviez simplement l'intention, comme M. Schmitt l'a suggéré hier soir, de tenir séance cet après-midi pour permettre à certains de nos collègues d'arriver de province, ce serait parfaitement légitime...

M. Fernand Darchicourt. Il s'agit d'éviter que le vote ne soit bâclé.

M. Henry Bergasse. ...encore que ce puisse ne pas être l'avis de certains d'entre nous.

Ce que je ne puis admettre, ce sont les procédés qu'on essaie d'employer pour en arriver là. Nous avons entendu ce matin de très longs exposés. J'ai déjà protesté contre la longueur inusitée des rapports et de certains discours.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Henry Bergasse. Il eût été préférable de régler la question au moment où l'on a commencé la discussion du budget de la radiodiffusion. Ainsi, très franchement, on aurait demandé à chacun de nous s'il entendait revenir cet après-midi. Cela aurait été simple et net. Cela aurait évité les étranges manœuvres dont nous avons été les victimes, ce matin. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne peux pas laisser M. Bergasse tenir un pareil langage sans protester. (*Interruptions à droite et sur certains bancs.*)

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Oh ! Nous ne sommes pas des enfants !

M. le rapporteur général. Monsieur Lacoste-Lareymondie, vous n'êtes pas un enfant, mais il est des moments où vous vous conduisez comme un enfant. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je répète que je ne peux pas laisser M. Bergasse parler ainsi, car l'Assemblée, depuis plusieurs jours, avait été avertie qu'elle aurait très certainement à siéger toute la journée de ce dimanche et, même allant plus loin, monsieur Bergasse, j'avais, peut-être un peu vite, annoncé que nous dépasserions le cap de minuit.

La discussion ayant été conduite hier après-midi avec une certaine célérité, nous sommes allés un peu plus vite que prévu. L'Assemblée a même — ce que je n'avais pas demandé mais qui a été décidé, à la demande du Gouvernement — prolongé la troisième séance de samedi de minuit à deux heures.

Je dis simplement — sans qu'il y ait la moindre manœuvre dans tout cela — qu'il ne serait pas décent de « bâcler » en quelques minutes l'examen d'un problème qui est peut-être le plus important qui soit posé dans ce budget, celui de la réforme de la surtaxe progressive.

Je demande à l'Assemblée de me suivre dans ma proposition. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. René Schmitt. Nous n'avons pas dit autre chose hier soir !

M. Marcel Anthonioz. Un peu maladroitement quand même !

M. le président. M. le rapporteur général propose d'en terminer, ce matin, avec le budget de la R. T. F. et de tenir séance cet après-midi.

Je mets cette proposition aux voix.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. La parole est à M. Fernand Grenier, dernier orateur inscrit, pour trois minutes.

M. Fernand Grenier. Mesdames, messieurs, je serai très bref. Permettez-moi de faire remarquer que, dans cette singulière discussion budgétaire, très longuement les rapporteurs nous ont entretenus des problèmes d'équipement, d'infrastructure et de personnel. Ce sont des questions qui ne manquent pas d'intérêt, certes ; mais la radiodiffusion et la télévision, concernant d'abord les auditeurs et les téléspectateurs.

C'est pourquoi je voudrais rappeler que l'examen du budget de la R. T. F. a toujours été, les années passées, marqué par une série d'interventions parlementaires, chacun d'entre nous pouvant exprimer son sentiment et ses critiques sur les programmes, les bulletins d'information, etc. Car c'est le contrôle politique de l'Assemblée nationale qui, selon nous, a le plus d'importance. Pourquoi ?

C'est un fait que le plus grand nombre des Français écoutent maintenant les bulletins d'information des postes périphériques. La raison en est simple : auditeurs et téléspectateurs sont d'opinions politiques diverses et ce qu'ils attendent de la R. T. F., c'est non pas de diffuser la seule opinion politique officielle, mais de les informer de toutes les nouvelles, qu'elles soient plaisantes ou déplaisantes pour les pouvoirs publics. C'est pourquoi, persuadés qu'on leur cache bien des informations, 80 p. 100 des auditeurs français recherchent maintenant, sur des postes étrangers, les nouvelles que la radio de leur propre pays leur dissimule.

Voici donc ma première question : cela va-t-il continuer ?

Ma deuxième question a trait à ces éditoriaux haineux « en direct », avec Jean Nocher, dont on a déjà parlé, et qui sont d'une telle bassesse qu'on pense irrésistiblement au style du trop célèbre Jean-Hérolf Paquis, de sinistre mémoire. (Protestations à gauche et au centre.)

M. René Leurin. Pas cela et pas vous !

M. Fernand Grenier. C'est ma deuxième question : cela va-t-il continuer ?

La troisième question, je vous l'ai posée lors de la discussion du budget de l'information : quelles ont été les répercussions sur les programmes de la mesure prise par vous contre les signataires du manifeste dit des 121 et comment justifiez-vous une mise à l'index totale de films, de pièces, de scénarios où figure un seul des signataires du manifeste ?

A cette question, vous n'avez pas non plus répondu. Je la réitère, espérant cette fois être entendu. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information. (Exclamations sur divers bancs. — Mouvements divers.)

M. le ministre de l'information. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord demander à l'Assemblée de me ménager quelque indulgence.

En effet, et ainsi que je l'ai déclaré il y a un instant, je me rends parfaitement compte du désir très vif et très légitime que vous éprouvez de parvenir au terme d'une discussion budgétaire qui a exigé de votre part de très grands efforts.

Je m'efforcerai donc d'être aussi bref que possible, et de me limiter à vous présenter un « digest » de l'exposé que je comptais primitivement vous faire en abordant successivement les problèmes, dont nul d'entre vous ne méconnaît l'importance.

Et si, me résignant à ce « digest », mon exposé prend une allure quelque peu décousue, je vous prie de vouloir bien m'en excuser.

Je ne reviendrai pas sur l'analyse et le contenu du budget de la radiodiffusion-télévision française, puisque M. le rapporteur de la commission des finances l'a fait devant vous en termes très précis et détaillés.

Pour ma part, je me bornerai à présenter quelques observations complémentaires qui vous permettront de mieux apprécier, me semble-t-il, la plupart des difficultés de la radiodiffusion-télévision française et, par voie de conséquence, de faire la part des choses dans les critiques qui ont été formulées et dont certaines, je le reconnais, sont parfaitement justifiées.

Situons nos difficultés ; et pour cela posons la question : qu'est-ce que la R. T. F. ?

C'est une maison qui a, depuis longtemps, pignon sur rue, mais dont on a creusé les fondations en un temps où l'on ne mesurait pas encore tout ce qu'elle devrait contenir et supporter. Or, poussé par les nécessités du moment, les ministres ou les

secrétaires d'Etat qui se sont succédé à l'information, assistés du directeur général de la R. T. F., ont dû prévoir et réaliser des extensions, donc ajouter des étages à cet édifice sans pour autant qu'un plan d'ensemble ait été conçu ; ils ont dû naturellement tenir compte fidèlement des épures originales, bien qu'elles fussent en général largement dépassées.

Le moule administratif traditionnel, sur lequel l'organigramme primitif avait été bâti et appliqué, ne pouvait guère, en particulier, répondre aux nécessités nouvelles et accrues d'un établissement en expansion continue. La R. T. F. est à la fois la plus grande entreprise de spectacles de France, une salle de concerts et de conférences fonctionnant en permanence, la réunion de trois journaux quotidiens, le tout servi et rendu exploitable par une vaste usine aux ateliers multiples de radio-électricité et d'électronique. C'est en vérité une sorte d'immense chapiteau, aux vingt pistes différentes, doté d'un personnel extrêmement complexe, qui va de l'ingénieur des télécommunications à la maquilleuse. Le monde qu'il constitue est très difficile à agencer et à gouverner, a fortiori lorsqu'il est régi selon des règles administratives peu adaptées à cet ensemble.

L'ordonnance du 4 février 1959 a eu précisément pour objet, en particulier, de rajeunir, de réformer, de réanimer cet ensemble afin qu'il puisse répondre aux nécessités auxquelles il est appelé à faire face, et permettre le recrutement des personnels très spécialisés qu'il doit comporter. Un grand pas a été ainsi fait, dans le sens de l'adaptation des structures de l'établissement aux nombreuses missions qui lui sont confiées.

Dans la mesure cependant où il a été la résultante de certains compromis, ce statut est susceptible de recevoir des modifications et des améliorations. Pour l'instant, notre devoir consiste à le mettre en application. Mais croyez-moi, cela ne peut se réaliser en quelques mois, surtout lorsque nous avons dû, pour ce faire, attendre fort longtemps certains textes d'application.

Actuellement, la R. T. F. ne fait que commencer sa mue. Son directeur général, ses adjoints, ses directeurs, ses chefs de service s'emploient à opérer les remises en ordre et les transformations prévues par le statut. Aussi, ne perdons pas de vue que les jugements qui sont portés sur cet établissement doivent tenir compte du fait qu'il est en période de réadaptation, donc de transition.

Cet effort d'équité et d'objectivité ne saurait vous empêcher, et je le comprends, de poser ces questions. Est-ce que la réorganisation des services s'opérera de la manière la plus logique ? Est-ce que le reclassement du personnel sera poursuivi en fonction d'un organigramme préalablement établi ? Sinon, n'est-il pas à craindre que le reclassement opéré n'aboutisse au maintien du *statu quo ante*, notamment en ce qui concerne les effectifs ?

Je présenterai une première observation qui touche le personnel. Vous le savez, tant au Parlement que dans la presse, on s'est beaucoup inquiété de cette question.

Le reclassement des agents de la R. T. F., qui se traduit par leur passage du régime de la fonction publique à celui du système contractuel, n'a pas, il est bien évident, pour objectif unique l'amélioration des situations individuelles. Il doit s'insérer dans un cadre fonctionnel, sans pour autant négliger l'aspect social qu'il doit revêtir. Trop de collaborateurs de la R. T. F. attendaient, en effet, depuis trop longtemps une rémunération suffisante pour qu'il ne soit pas aussi tenu compte de cet aspect humain des travaux actuellement en cours.

Dans son rapport, M. Nungesser a tout spécialement attiré votre attention sur la nécessité de cet organigramme, d'après lequel tout devrait s'ordonner. Qu'il sache, ainsi que je viens de l'indiquer en quelques mots, que le personnel subalterne, et notamment les techniciens, ne pouvait plus attendre la remise en ordre de leurs traitements. C'est pourquoi, pour gagner du temps et faire œuvre de justice sociale, nous avons dû lui verser des acomptes.

Au surplus, il n'est pas certain que l'établissement préalable d'un organigramme soit tellement indispensable avant que soit effectivement reclassé un personnel qui, de toute manière, ne pouvait être affecté à un autre emploi, et relever d'autres indices que ceux résultant de leurs fonctions actuelles. C'est notamment le cas des cameramen, des preneurs de son, des dactylographes, des employés administratifs d'exécution. En tout état de cause, la R. T. F., qui comprend plus de 9.000 agents, a besoin de ce personnel.

En revanche, M. Nungesser aura satisfaction, et très rapidement : pour ce qui est des cadres et de la direction des services de la R. T. F., un organigramme est en train d'être dressé. Il déterminera l'essentiel, à savoir les structures des directions et des principaux services de la R. T. F.

Je voudrais, sur ces questions de personnel, répondre tout de suite aux critiques qui m'ont été adressées. Comment mieux le faire, sans entrer dans les détails et par conséquent sans

lasser votre attention, qu'en vous donnant certains exemples ou en établissant certaines comparaisons, qui auront pour effet de vous en donner l'éclairage désirable ?

En effet, trop souvent on compare les effectifs de la R. T. F. à ceux des postes dits périphériques. En ce qui concerne plus précisément les journalistes, je dois vous indiquer que les programmes d'information de la radiodiffusion télévision française comportent chaque jour, notez-le bien, 96 heures 40 minutes d'émission. Pourquoi cela ? Parce que la R. T. F. ne confectionne pas seulement les journaux quotidiens que vous pouvez entendre sur les chaînes France I, France II et France III, mais assure également l'exploitation d'un réseau d'émissions vers l'étranger, lequel comprend, à lui seul, 177 journalistes. Elle diffuse, en outre, des émissions à destination du monde musulman, dont l'importance ne vous échappera pas et le service qui en est chargé utilise, à lui seul, 64 journalistes. Enfin, la R. T. F. assure la diffusion des émissions vers la Communauté, et vers les départements et les territoires d'outre-mer qui utilisent encore 50 journalistes.

Ainsi, au total, chaque jour, cette grande maison qu'est la R. T. F. réalise et diffuse 96 heures 40 d'émissions d'information.

La comparaison de ces chiffres avec ceux des postes périphériques est édifiante ; Europe n° 1 n'assure que 2 heures 50 d'émissions d'informations ; Radio-Luxembourg 2 heures 40 seulement. Cela suffit, je pense, à démontrer l'inanité de certains rapprochements.

Voici, en revanche, une comparaison plus valable ; elle touche les effectifs globaux de la radio-télévision française.

La B. B. C. emploie 18.000 personnes et la radio-télévision italienne environ 7.000. Or, si les services radiophoniques de la B. B. C. sont comparables à ceux de la France, sauf en ce qui concerne peut-être l'activité de la B. B. C. dans le domaine de ses émissions extérieures, leurs effectifs sont supérieurs aux nôtres. Aucun de ces organismes, en revanche, n'a la charge de l'assiette et du recouvrement de la redevance, qui occupe un millier de personnes à la R. T. F.

D'autre part, la radio-télévision italienne, dont l'activité métropolitaine est à peine inférieure à celle de la R. T. F., n'assume ni la charge que représentent les émissions sur ondes courtes qui sont assurées par la présidence du conseil, ni les charges d'un service extra-métropolitain. Or, la R. T. F. emploie un millier d'agents en Algérie, et plus de deux cent cinquante autres dans ses établissements situés hors d'Europe. Elle est, à cet égard, liée à la position même de la France dans le monde. C'est ainsi qu'elle doit assurer, sur ondes courtes, la présence française dans les cinq continents.

Je viens d'indiquer que la perception de la redevance occupait, à elle seule, un millier d'agents. Je sais que ce mode de perception a été souvent critiqué et qu'on a prétendu que cette perception pourrait être faite d'une autre manière, selon d'autres méthodes, voire par des organismes étrangers à la R. T. F. Je ferai à ce sujet les quelques observations suivantes :

D'une part, c'est l'ordonnance du 4 février 1959 qui a prévu que la R. T. F. doit assurer elle-même la perception de la redevance. D'autre part, il est bon de mentionner que, dans l'ensemble, cette perception se fait dans de bonnes conditions : jusqu'il y a moins de 10 p. 100 de frais de perception par rapport au chiffre global des sommes tirées de la redevance. La R. T. F. a, de plus, en recouvrant elle-même la redevance, l'assurance que l'intégrité des ressources correspondant à son activité lui sera bien effectivement versée.

Je voudrais surtout annoncer à l'Assemblée nos intentions en ce qui concerne la modification de l'assiette de la redevance. Cette redevance fut instituée en 1933 et il n'est pas étonnant, dans ces conditions, qu'elle revête maintenant à nos yeux un caractère assez anachronique. Sa nature a été rappelée, je vous le signale en passant, par le conseil constitutionnel.

Cependant, les redevables, le Parlement, les industriels et les commerçants de la profession souhaitent une simplification de l'assiette. J'ai moi-même, faisant état de ces souhaits, annoncé, en juillet dernier, l'étude de cette réforme et laissé entrevoir que des mesures pratiques pourraient intervenir assez rapidement dans le courant de 1961.

Voici quelles pourraient être ces mesures :

Premièrement, la suppression des redevances spéciales, qui frappent les postes de radio mobiles, c'est-à-dire les postes pour automobiles et les transistors, dès lors que le propriétaire ou le détenteur de l'un de ces postes apportera la preuve qu'il est déjà assujéti soit à la redevance radiophonique pour un poste de radio fixe ou mobile, soit à la redevance télévision ou au compte dit « unique ».

Deuxièmement, la suppression des redevances spéciales qui frappent les appareils détenus dans certains lieux publics. Je veux parler notamment des associations, des téléclubs, des chambres d'hôtel, etc... Ainsi, le redevable qui ne détient que des postes de radio ne paierait que 25 nouveaux francs par an pour tous les appareils fixes, postes automobiles et transistors qu'il

peut posséder. De même, le redevable qui détient des téléviseurs et éventuellement des récepteurs radio ne paierait que 85 nouveaux francs pour tous les appareils de radio et télévision fixes ou mobiles qu'il peut posséder.

Ce système dit « compte unique intégral » sera très certainement ressenti comme constituant un allègement très réel de l'assiette et une simplification considérable de la perception. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Néanmoins, ces suppressions ne peuvent être envisagées qu'à la condition que la perte de recettes qui en résultera pour la R. T. F. — elle peut être estimée, pour 1961, à 36 millions de nouveaux francs — puisse être compensée par les ressources correspondantes. Celles-ci pourraient être trouvées par le moyen suivant.

Au moment de l'achat d'un poste de radio ou de télévision, l'acheteur aurait à acquitter au profit de la R. T. F. une redevance égale à celle actuellement exigible, qui est de 25 nouveaux francs pour la radio et de 85 nouveaux francs pour la télévision. Mais cette redevance, une fois payée, au lieu d'être reconduite d'année en année, serait unique et versée une fois pour toutes, à moins, bien entendu, que l'acheteur ne soit pas encore assujéti à titre personnel au paiement d'une redevance.

En revanche, et pour maintenir aux intéressés le bénéfice des exemptions actuellement existantes, si l'acheteur se trouvait dans un cas prévu d'exonération, la redevance versée à l'achat du poste lui serait remboursée sur la demande ou ne lui serait pas réclamée, s'il pouvait produire au vendeur un certificat d'exonération délivré par le service des redevances.

Je souhaite pour ma part que cette réforme, dont la mise en place nécessite l'accord de certains de mes collègues du Gouvernement et la prise de certains contacts avec les industriels et les commerçants de la profession, puisse intervenir dans des délais relativement brefs, vraisemblablement dans le cours du premier semestre 1961. Je m'y emploierai de toutes mes forces, si tel est également le vœu du Parlement.

Je passe rapidement et j'en viens aux observations qui ont été présentées par les divers orateurs, M. Diligent, M. Voisin, M. Tomasi et M. Grenier.

Les uns et les autres, notamment M. Diligent, me semble-t-il, ont parlé de « l'audience » de la R. T. F. et l'estiment à un pourcentage assez faible que, pour ma part, je conteste. Il est d'abord extrêmement difficile, en matière de « audience » radiophonique, d'avoir des estimations très précises. Nul n'ignore, en effet, que l'auditeur, tournant le bouton de son poste, passe d'une émission à une autre, d'une émission de la radiodiffusion française à celle d'un poste dit « périphérique ». En conséquence, les chiffres qu'on peut avancer sont toujours assez contestables.

D'après ceux qui sont en ma possession et que je crois aussi honnêtes que d'autres, l'audience de la R. T. F. se situerait, si l'on tient compte de l'ensemble de ses chaînes, à 40 p. 100 environ. Mais encore une fois, tout cela sous caution, puisque aussi bien je suis persuadé que la plupart des auditeurs est en réalité à l'écoute de plusieurs postes, quels qu'ils soient, selon les heures de la journée et selon que les émissions leur plaisent ou non.

M. Diligent a amorcé une sorte de procès politique. Il s'en est pris notamment à un des collaborateurs de la R. T. F., qui avait déjà attiré sa critique au mois de juillet dernier. Depuis lors, les heures d'émission de ce collaborateur ont été modifiées, et elles ont été réduites de moitié. Je pense cependant que nous avons eu raison de maintenir son émission. Il ne faut pas, en effet, à la fois prétendre que la R. T. F. a une audience réduite et, en même temps, lui demander d'être en quelque sorte, inodore, insipide et incolore.

Quelle est en effet, dans bien des cas, la raison du succès des postes dits périphériques ? C'est que leurs collaborateurs ont précisément plus de liberté pour affirmer leur personnalité et ils se créent ainsi une clientèle. Or, il se trouve que celui auquel M. Diligent adresse des reproches — ce en quoi d'ailleurs il est rejoint, chose singulière, par M. Grenier — a, à coup sûr, une audience certaine et que, lorsque ses émissions furent suspendues au cours de l'été dernier à des fins de réorganisation générale, un très abondant courrier nous est parvenu réclamant leur rétablissement.

J'ajoute qu'il ne faut pas prendre une émission et l'isoler. Il faut voir l'ensemble, car la R. T. F. assure beaucoup d'émissions et, en matière politique, les observations qui nous sont adressées, les reproches qui nous sont faits sont de signes tellement contradictoires qu'ils doivent en quelque sorte se neutraliser.

Je précise toutefois à M. Diligent que les « Tribunes de Paris » comprennent une majorité de journalistes, dont je ne sache pas qu'ils soient tous favorables à la politique du Gouvernement.

M. René Laurin. C'est bien ce que nous leur reprochons.

M. le ministre de l'information. M. Voisin a plus particulièrement fait allusion à une émission qui a soulevé son indignation. Je le comprends d'autant mieux que je l'ai partagé.

C'est une émission de chansonniers, qui fait partie de celles que les Français apprécient, car elle correspond à une forme d'esprit qui est le leur. Néanmoins, certaines limites ne doivent pas être dépassées et, pour ma part, j'avais déclaré faire confiance à leur intelligence et à leur tact. J'avais d'ailleurs été le premier à rire lorsque, dans une émission du même genre qui avait précédé celle dont M. Voisin a parlé, c'est le ministre de l'information qui avait été proprement « mis en boîte », et dans la « Boîte à sel » précisément.

En ce qui concerne l'émission de samedi dernier, contrairement à ce qu'a avancé M. Voisin, elle a eu lieu en direct, la répétition s'étant déroulée très tard dans l'après-midi. Lors de l'émission, certaines innovations ont été introduites par les auteurs :

Ainsi, les chansonniers n'ont pas respecté la promesse qu'ils avaient faite de ne pas dépasser certaines limites. Désormais, ces émissions seront préalablement kinescopées ; ainsi le directeur de la R. T. F. pourra ainsi exercer les prérogatives de tout directeur de spectacle, qui s'assure à l'avance de ce qui sera présenté sur ses tréteaux.

En ce qui concerne la deuxième chaîne, vous avez pu voir, par les diverses interventions, notamment par les rapports, à quel point elle intéresse l'opinion — ce qui est bien naturel — et ceux qui en sont les interprètes. Je me montrerai assez discret sur ce sujet, étant donné les spéculations très diverses auxquelles il donne lieu. Sans doute vais-je décevoir votre curiosité, mais comment pourrais-je en parler valablement, c'est-à-dire au nom du Gouvernement, puisque celui-ci n'a pas encore étudié au fond ce problème et qu'il lui appartient, l'ayant fait, de prendre sa décision ?

A ce problème complexe dont les données sont d'ordre technique : équipement et définition ; d'ordre juridique : sauvegarde du monopole de l'Etat ; d'ordre financier : coût de l'infrastructure et des programmes ; d'ordre structurel, comment assurer à la fois la coordination et l'émulation entre les deux chaînes ? Il existe à coup sûr plusieurs solutions.

Dans son rapport, M. Le Tac semble envisager avec faveur l'introduction limitée et contrôlée de la publicité. En revanche, M. Tomasini s'est élevé avec vigueur contre une éventualité de ce genre. Je n'ai à cet égard aucune position a priori, et je vais vous dire pourquoi.

J'écarte la notion de financement pour l'infrastructure, parce que la R. T. F. devrait avoir, un jour, le droit — si elle en reçoit bien entendu l'autorisation — de recourir à l'emprunt. Mais cette autorisation ne dépend pas du ministre de l'information et il est bon de rappeler que cet établissement a assuré son autofinancement, jusqu'à présent, dans une proportion de 100 p. 100, ce qui est sans équivalent. Avec le recours à l'emprunt, le problème du financement de l'infrastructure de la deuxième chaîne de la télévision serait du même coup résolu.

Mais je voudrais à ce propos, pour que vous ayez bien conscience de la complexité du problème, attirer votre attention sur un point. En matière de télévision, nous n'en sommes encore qu'aux balbutiements, en quelque sorte. Les progrès techniques seront considérables encore. Il peut très bien se faire qu'un jour vienne — comme cela s'est produit pour la radiodiffusion — où des émissions de postes qui ne seront pas diffusées à partir du territoire national pourront être reçues très loin à l'intérieur du territoire national.

Ces émissions seront ainsi reçues dans leur intégralité et le téléspectateur aura le libre choix. Or, si ces programmes comportent de la publicité, que se passera-t-il ?

Il se produira ce qui s'est passé avec la radiodiffusion. On a interdit la publicité sur les ondes officielles. On l'a mise à la porte ; elle est rentrée par la fenêtre.

Aiors, vous concevez dans quelle situation fâcheuse se trouverait l'économie nationale si les téléspectateurs français pouvaient recevoir des programmes de télévision étrangère comportant de la publicité, faisant, par conséquent, de la propagande pour leurs produits nationaux. Alors que la télévision nationale ne pourrait pas en faire pour les produits français.

Ce n'est encore qu'une hypothèse. Je ne l'exprime devant vous que pour que vous preniez conscience du problème qui s'élargit bien au-delà de la question du financement.

Peut-être me demanderez-vous, à propos de cette deuxième chaîne — on me l'a fait remarquer déjà — pourquoi les études préalables n'ont pas encore été effectuées dans leur ensemble, ce qui m'aurait permis de vous en dire aujourd'hui davantage. Je le répète, c'est en vue d'éviter, vous le comprendrez, toute satisfaction spéculative. Cette étude est en cours et elle n'est pas achevée. Pour ma part, j'ai toujours pensé et déclaré qu'une deuxième chaîne ne pouvait être mise en route avant que la première ne couvre l'ensemble du territoire métropolitain. Si les téléspectateurs frontaliers peuvent disposer déjà du privilège de deux programmes, je m'en réjouis pour eux, mais il eût été en quelque sorte injuste de doter les Parisiens d'un deuxième pro-

gramme alors que certaines régions de la Bretagne sont encore mal desservies par le premier réseau. En attendant, et ce n'est qu'une affaire de quelques mois, les expériences continuent.

Il est certain que nous ne pouvons rester encore longtemps en retard sur la Grande-Bretagne, et maintenant sur l'Allemagne. Je suis donc pleinement d'accord avec M. Le Tac lorsqu'il estime qu'un deuxième programme est indispensable pour un plein essor de la télévision.

Ma conclusion tiendra en quelques mots. Vous voyez que j'aurai tenu ma promesse d'être bref. Je regrette simplement de n'avoir pu vous apporter de plus amples explications, mais je reste à la disposition de l'Assemblée pour le faire quand j'aurai regagné le banc du Gouvernement.

Voici donc ma conclusion. Les critiques qui ont été adressées à la radiodiffusion-télévision française peuvent être fondées, mais elle la surprennent au moment même où s'accomplit un effort de réorganisation et de remise en ordre d'une ampleur encore jamais connue. J'admets bien volontiers qu'un programme de l'ensemble des services doit être dressé au plus tôt. Que M. Nungesser soit très rassuré sur ce point : cet organisme — j'en suis bien d'accord — doit commander cette réorganisation et ces remises en ordre.

On doit cependant tenir compte des séquelles d'un passé dont le statut du 4 février n'a pas entièrement délivré la R. T. F. On doit également reconnaître les exigences qui tiennent à l'extension continue de l'établissement.

Mais les conditions de la production, de même que l'emploi des effectifs, doivent être ordonnés en vue d'une plus grande efficacité et dans un souci constant d'économie des moyens et des hommes, donc de rentabilité.

Puisque la radiodiffusion-télévision française est maintenant dotée d'un statut qui lui confère un caractère industriel et commercial, je veux, pour ma part, qu'elle tienne un plus grand compte d'une notion dont le secteur privé ne pourrait pas se délier, oh combien ! celle du prix de revient.

En fin de compte, la satisfaction des auditeurs et des téléspectateurs doit être l'objectif numéro un de la R. T. F., ce qui implique le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des programmes.

En ce qui concerne le changement d'assiette de la redevance radiophonique, je vous ai exposé nos vues et nos intentions. Cela sera fait, nos promesses seront tenues.

Vous comprendrez, mesdames, messieurs, que mes derniers mots soient d'abord pour adresser aux agents de la R. T. F., quels que soient leur rang et leur spécialité, l'hommage mérité auquel ils ont droit. C'est un personnel parfois ombrageux mais compétent, dévoué et très attaché à sa maison.

Et puis surtout — je m'adresse à vous, mesdames, messieurs, au terme de ces explications, dont le reconnaît le caractère un peu hâtif — je vous demande de bien vouloir approuver le recouvrement d'une redevance que, tout compte fait, la juste part étant réservée aux critiques justifiées, la radiodiffusion-télévision française mérite de percevoir pour l'exercice 1961. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. M. le rapporteur général, au nom de la commission, et M. Nungesser, le rapporteur spécial, ont déposé un amendement n° 100 tendant à supprimer la ligne 123, dont je rappelle les termes :

« Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances pourrait reconsidérer sa position si, par un artifice de procédure, vous pouviez mettre en discussion préalablement les amendements de M. Diligent.

M. le président. Rien ne s'y oppose.

A propos de la ligne 123 relative à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, j'appelle donc les amendements n° 152 de MM. Diligent, Le Tac et Caillemer et n° 153 présenté par MM. Diligent, Le Tac et Poudevigne, dont la commission accepte la discussion, et qui tendent à insérer des articles additionnels après l'article 51.

L'amendement n° 152 est ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer ce nouvel article suivant :

« En vue d'assurer le contrôle du Parlement sur l'emploi des fonds dont le recouvrement est autorisé par la loi, la R. T. F. ne pourra, sauf en matière de défense nationale, de sécurité publique et de recherche scientifique, disposer de quelque matière que ce soit, sans autorisation législative, de son monopole d'émission et d'exploitation des ondes de radiodiffusion ni accepter de nouvelles sources de financement. »

L'amendement n° 153 est ainsi libellé :

« Après l'article 51, insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1961, le comité financier de la R. T. F., prévu par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-273 du

4 février 1959, sera transformé en une commission de surveillance chargée de contrôler la gestion financière de l'établissement.

« L'état de prévision des recettes et dépenses d'exploitation, le budget d'équipement, les bilans, comptes de résultats et affectation à un fonds de réserve, les prises ou extensions de participations financières, seront délibérés par la commission de surveillance et approuvés par le ministre chargé de l'information et le ministre des finances et des affaires économiques.

« Cette commission comprendra, en sus des membres du comité financier, deux députés et un sénateur. »

La parole est à M. Diligent, pour soutenir les deux amendements.

M. André Diligent. Mes chers collègues, le premier de mes deux amendements concerne la télévision et l'introduction éventuelle de la publicité à la télévision, au sujet de laquelle un certain nombre d'orateurs sont intervenus.

Vous le savez tous — mes explications seront donc très brèves — la télévision est maintenant un fait social d'une importance immense. Nous comptons en France deux millions de postes et le jour où nous aurons rattrapé l'Angleterre nous en aurons 12 millions. La télévision, c'est incontestable, exerce une action très nette sur l'état d'esprit, la culture, les réflexes de pensée de chaque citoyen.

Si la publicité est introduite à la télévision, d'une façon ou d'une autre, elle en modifiera le visage. On peut être peur, on peut être contre l'introduction de cette publicité. Personnellement j'émet un certain nombre de réserves. Mais M. Le Tac a une position beaucoup plus nuancée.

Une chose est sûre : à l'heure actuelle nous sommes d'accord pour estimer, devant un fait social d'une importance telle, où les intérêts qui s'affrontent sont si grands, que toute décision doit être seumise à l'Assemblée.

C'est la raison de notre amendement qui, je le précise, ne prend pas position sur le fond. (Applaudissements au centre gauche et à droite.)

Le deuxième amendement a simplement pour objet de concrétiser les propositions de M. Nungesser, à savoir d'exercer ce droit de contrôle auquel nous conviait la plus haute voix de l'Etat il y a une ou deux semaines. La représentation de deux députés et d'un sénateur au comité de surveillance, qui sera le nouveau nom de cet organisme de contrôle de la radio-télévision française, serait une excellente disposition. Ainsi le Parlement pourrait plus facilement faire comprendre ses suggestions et faire entendre ses requêtes. (Applaudissements au centre gauche et à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur spécial. Ces deux amendements n'ont pas été soumis à la commission des finances. Le premier relève, d'ailleurs, davantage de la compétence de la commission des affaires culturelles, qui a abordé plus au fond le problème de la publicité sur la deuxième chaîne, la commission des finances s'étant borné à établir un inventaire de certains renseignements financiers qui montre que la R. T. F. accepterait de prendre en charge une deuxième chaîne sur ses seules ressources financières d'autofinancement, ses réserves et éventuellement sur des ressources d'emprunt, et ainsi de la réaliser dans les mêmes conditions que la première.

Quant au deuxième amendement, qui n'a pas été non plus étudié par la commission des finances, il s'inscrit, à mes yeux, parfaitement dans l'esprit de ses délibérations, puisqu'il tend à faciliter le contrôle du Parlement sur l'application que le Gouvernement donnera aux conclusions précises, que j'ai énoncées à la tribune et à propos desquelles M. le ministre a bien voulu en général, et de façon plus ou moins formelle, donner dès maintenant l'assurance qu'elles seront mises en application rapidement. Je me rallierai donc volontiers, pour ma part, à l'amendement de M. Diligent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Quant à l'amendement n° 152, je suis entièrement d'accord avec M. Diligent pour sauvegarder le monopole d'émission et d'exploitation des ondes de radio-diffusion et, j'ajoute, de télévision. Ce monopole ne saurait être modifié autrement que par voie législative.

En revanche, je lui demanderai de bien vouloir renoncer aux derniers mots de son amendement : « ni accepter de nouvelles sources de financement ».

D'abord pour une raison de forme ; si le monopole est à coup sûr du domaine législatif, en revanche, les modes de financement me semblent appartenir au domaine réglementaire. (Protestations sur de nombreux bancs.)

M. René-Georges Laurin. Pas du tout !

M. le ministre de l'information. Ensuite pour une raison de fond, celle-là même que j'ai exposée à la tribune, il y a un instant.

Nous ne pouvons pas préjuger l'avenir, et notamment la question de savoir si la radiodiffusion-télévision française aura la possibilité ou non de financer éventuellement l'infrastructure d'une deuxième chaîne par voie d'emprunt. Je ne pose pas le problème de l'introduction de la publicité en termes de financement, mais en termes d'expansion économique et je ne crois pas que l'Assemblée puisse accepter de lier d'avance la radiodiffusion-télévision française en ce domaine, car elle risquerait de la mettre un jour en état d'infériorité à l'égard des télévisions étrangères et plus encore de nuire à l'économie nationale.

Par conséquent, j'accepte toute la partie de l'amendement de M. Diligent concernant le monopole et je lui demande de bien vouloir renoncer à la partie qui vise les sources de financement (Protestations à droite.)

M. le président. Monsieur Diligent, acceptez-vous de modifier votre amendement ?

M. André Diligent. Je me permets de vous demander très simplement, monsieur le ministre, si de vos explications il ressort que, d'une façon directe ou indirecte, il n'y aura pas introduction de la publicité à des fins commerciales dans la télévision avant que le Parlement en soit saisi. (Applaudissements au centre gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Il s'agit simplement de s'entendre sur les mots. (Exclamations à droite.) Je veux bien que le Parlement en soit saisi avant, mais si c'est pour en décider, je viens d'indiquer les raisons qui me faisaient penser que cette affaire ne relève pas du domaine législatif.

S'il s'agit de mettre le Parlement au courant (Interruptions à l'extrême gauche) et d'instituer un débat à ce sujet, j'en conviens volontiers, le Parlement sera saisi de cette manière. (Protestations sur de nombreux bancs.)

M. René Schmitt. Nous pourrions l'apprendre par les journaux.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le ministre, l'article 34 de la Constitution prévoit le transfert de propriété et c'est un transfert de propriété que vous faites en cédant vos ondes à une éventuelle publicité. J'estime donc que l'affaire est du domaine législatif.

D'autre part, vous avez parlé de possibilités d'emprunt. Je ne crois pas qu'il y ait lieu pour le moment d'envisager un emprunt pour la R. T. F. puisque nous avons voté au mois de juin une sérieuse augmentation de la taxe, après quoi il serait assez surprenant qu'on nous parle d'emprunt.

Par ailleurs, si j'ai employé le terme « nouvelles sources de financement » c'est à la demande de M. Le Tac qui y voyait une formule plus souple et qui ne souhaitait par qu'on parlât directement d'opérations commerciales à des fins publicitaires.

Étant donné, monsieur le ministre, que nous sommes au fond du même avis, je pense que ce qui va sans dire va encore mieux en le disant et que je puis maintenant mon amendement dans son intégralité. (Applaudissements au centre gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. J'estime que parler d'un transfert de propriété en se référant à la Constitution constitue une extrapolation quelque peu aventureuse.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, sinon la chose serait déjà accomplie. Aussi bien, la R. T. F. fait déjà de la publicité sur les ondes en faveur de grands secteurs de l'économie nationale et je ne sache pas que lorsque, par exemple, elle fait de la publicité en faveur du cidre doux et du jus de pomme — ce qui me vaut, d'ailleurs, des interpellations émanant de représentants des départements viticoles — la R. T. F. opère un transfert de propriété en faveur de la Normandie. Par conséquent, je persiste à croire qu'il s'agit bien du domaine réglementaire et je crains que la seule référence à laquelle on puisse recourir est l'article 9 de l'ordonnance du 4 février 1959, qui définit quelques-unes des sources de financement de la R. T. F. Il y figure l'adverbe « notamment » ; ce n'est donc pas une énumération limitative ; elle laisse la porte ouverte à d'autres sources de financement.

Par conséquent, je maintiens mon offre. Je suis pleinement d'accord pour que le monopole ne puisse être modifié sans autorisation législative ; d'ailleurs je n'y songe absolument pas. En revanche, je vous demande de réserver l'avenir en ce qui concerne les sources de financement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152 de M. Diligent, Le Tac et Callemet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.) (Applaudissements à droite, au centre gauche et à l'extrême gauche.)

M. le président. Je vais maintenant consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 153 qui a déjà été appelé et qui a été soutenu par son auteur.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'information. Je laisse l'Assemblée juger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153 de M. Diligent.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous revenons donc à l'amendement n° 100. Sous ce numéro, M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances et M. Nungesser ont présenté un amendement tendant à supprimer la ligne 123 de l'état des taxes parafiscales : redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Après les explications fournies par le Gouvernement et l'adoption des amendements n° 152 et 153 de M. Diligent, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Aucun amendement n'a été déposé sur les lignes 126 à 143 de l'état A.

L'examen de l'état A étant terminé, j'appelle maintenant l'article additionnel, objet de l'amendement n° 107, qui avait été réservé.

Cet amendement, présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, tend, après l'article 51, à insérer le nouvel article suivant :

« Continuera d'être opérée pendant l'année 1961 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé de la présente loi.

« Pour l'exercice du contrôle nécessaire à l'autorisation annuelle de perception des taxes parafiscales, les commissions financières du Parlement disposeront de la collaboration de la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article additionnel ainsi rédigé avec l'état A qu'il comporte et qui a été modifié par les divers amendements adoptés en cours de discussion.

(L'ensemble de l'article additionnel, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1961

Seconde délibération.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1961, j'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 101 du règlement, une seconde délibération est demandée :

D'une part, par le Gouvernement, pour les articles 2, 4, 25 (état G, titres III et IV, des ministres des affaires étrangères et de l'intérieur), 17 et 23 ; cette seconde délibération est de droit ;

D'autre part, par M. Fanton, pour l'article 87.

La commission accepte-t-elle cette demande ?

M. Marc Jacquet, rapporteur général. La promesse en a été faite à M. Fanton au cours du débat. La commission accepte cette seconde délibération.

M. le président. Elle est de droit.

Je rappelle qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 101 du règlement, la commission doit présenter, par écrit ou verbalement, un nouveau rapport sur les textes soumis à la seconde délibération.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur général, vous allez réunir la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président. La commission va se réunir immédiatement.

M. le président. Je rappelle en outre que, dans sa seconde délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision prise tout à l'heure, je vais renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance...

Voix nombreuses. Seize heures ! (Protestations au centre.)

Sur de nombreux autres bancs. Quinze heures ! (Exclamations sur divers bancs.)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'heure la plus éloignée. (Vives protestations. — Bruit.)

Je veux bien consulter l'Assemblée sur les diverses propositions qui me sont faites, mais je voudrais le faire dans le calme. (Très bien ! très bien !)

La proposition la plus éloignée étant seize heures, je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, rejette cette proposition.)

Sur de nombreux bancs. Quinze heures trente !

M. le président. J'entends demander quinze heures trente.

Je consulte l'Assemblée sur la fixation de la prochaine séance à quinze heures trente.

(L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.)

M. le président. En conséquence, à quinze heures trente, deuxième séance publique :

Fin de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (n° 866) (rapport n° 886 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan [deuxième partie]) ;

Vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1961.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef de service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.